

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 31 mars 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 39*)
10 M. L'HUISSIER : [09:39:50] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0010 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:17] Bonjour, à tous.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:40:26] (*Intervention inaudible*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:30] On m'a dit que le
20 document dont nous avons parlé hier est entre vos mains, maintenant, ici.
21 LE TÉMOIN : [09:40:46] Oui, Monsieur le Président, on vient de me le remettre
22 maintenant.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:52] S'il vous plaît,
24 Monsieur l'huissier, pourriez-vous aller chercher ce document dont nous parlions
25 hier ? Il s'agit donc de la réponse...
26 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
27 Je vous remercie.
28 Maître Altit, je pense que vous avez la parole, je sais que vous avez la parole,

1 d'ailleurs. Nous avons le document sous les yeux, et c'est à propos des noms qui ont
2 été expurgés de ce document. Maintenant, j'ai un document vierge, sans
3 expurgation, et je pense qu'il est totalement inutile de rendre ces noms publics, ça ne
4 sert à rien. Mais je vais faire circuler ce document pour que les autres parties le
5 voient, bien sûr.

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^e ALTIT : [09:42:21] Merci, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, bonjour.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

11 PAR M^e ALTIT : [09:42:30]

12 Q. [09:42:31] Monsieur le témoin, bonjour.

13 R. [09:42:32] Bonjour, Maître.

14 M^e ALTIT : [09:42:36] Monsieur le Président, je vous remercie.

15 Donc, je comprends que la lettre non expurgée est versée au dossier de l'affaire. Et
16 dans ce cas, pour suivre vos instructions, Monsieur le Président, je ne poserai pas de
17 questions, puisque mes questions avaient trait, naturellement, à l'identité des
18 personnes dont le nom a été expurgé. Donc, je n'en parle pas publiquement, la lettre
19 est versée au dossier de l'affaire, tout va bien.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:05] Je vous remercie.

21 Je pense que la représentante du Bureau du Procureur connaît cette lettre, enfin,
22 connaît les noms, au moins.

23 Non ?

24 M^{me} PACK (interprétation) : [09:43:14] Non, pas du tout, nous n'avons jamais vu ce
25 document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:18] Eh bien, veuillez,
27 s'il vous plaît, présenter le document au Bureau du Procureur et nous mettrons
28 ensuite la lettre dans le dossier... nous l'inscrirons au dossier.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 M^{me} PACK (interprétation) : [09:43:42] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:49] Et toutes...
4 Veuillez, s'il vous plaît, Monsieur l'huissier, montrer cette lettre à toutes les parties,
5 et on le... on lui donnera une cote, on « le » versera au dossier et on passera à autre
6 chose.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Nous... Nous allons faire un... une copie pour le témoin et nous rendrons ce que
9 nous allons appeler « l'original »... non, ce que nous avons... ce que nous allons
10 appeler « l'original », et que nous avons entre nos mains, nous allons le garder et
11 nous donnerons une copie au témoin.

12 Maître Altit, c'est à vous.

13 M^e ALTIT : [09:45:45] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [09:45:51] Alors, Monsieur, nous nous sommes quittés, hier, alors que nous
15 parlions du capitaine Zoh Loua. Vous vous souvenez ?

16 R. [09:46:08] Oui.

17 Q. [09:46:09] D'accord.

18 Alors, j'ai une question à son propos. Est-ce qu'à votre connaissance, le capitaine
19 Zoh Loua avait effectué d'autres détachements en plus de celui qu'il effectuait
20 auprès du CECOS ?

21 R. [09:46:24] Je ne comprends pas bien la question, Maître.

22 Q. [09:46:29] Je la reprends.

23 À votre connaissance, le capitaine Zoh Loua — bon, il était détaché au CECOS,
24 naturellement — mais avait-il eu, ou allait-il avoir d'autres détachements ailleurs ?

25 R. [09:46:52] Moi, tout le temps que j'étais en responsabilité au CECOS, le capitaine
26 Zoh Loua était au CECOS, à la division des opérations et de la planification.

27 Q. [09:47:10] D'accord.

28 Alors, je vais vous citer votre déclaration antérieure faite aux enquêteurs du Bureau

1 du Procureur. Les références sont 0051-0392, page 0395.

2 J'attends un petit peu que tout le monde soit prêt.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Alors, vous avez dit... on va commencer à la page 0393. Vous avez dit... à la...
5 pardon, à la ligne 0393.

6 Vous avez dit — je cite :

7 Personne entendue : « Il était détaché au CECOS, mais il faut dire que... il... à un
8 moment donné, il était détaché au Congo. Il est resté pendant quelques années au
9 Congo. Donc, il n'était même plus au CECOS. Il est resté longtemps au Congo,
10 détaché dans le cadre de missions de l'ONU au Congo — de missions de l'ONU au
11 Congo. » Fin de citation.

12 Qu'est-ce que vous pouvez nous dire là-dessus ?

13 R. [09:48:49] Ah ! D'accord.

14 Je vous ai dit hier que l'ensemble des personnels du CECOS ne sont pas administrés
15 par le CECOS. C'est ce que j'appelais... Ils sont toujours sous l'autorité organique de
16 leur corps d'origine qui peut les retirer à tout moment, et qui peut les... nous les
17 réaffecter ou ne pas nous les réaffecter.

18 Le capitaine Zoh Loua a été retiré, rappelé par la gendarmerie, à un moment donné
19 et, par la suite, la gendarmerie, à la demande... parce qu'il y a... il y a toujours un test
20 à l'ensemble... au niveau de l'ensemble des officiers, on dit il y a un test pour aller
21 soit à Haïti, soit au Congo. Et donc, il a passé le test pour le compte de la
22 gendarmerie. Quand il a réussi au test, il a été détaché au Congo. Mais ça, ce n'est
23 pas sous l'autorité du CECOS. C'est quand il était dans son corps d'origine,
24 c'est-à-dire la gendarmerie nationale.

25 Q. [09:50:05] D'accord.

26 Toujours à propos du capitaine Zoh Loua, vous nous avez dit, aux pages 12 et 13 du
27 *transcript* français du 28 mars dernier, qu'il était malade pendant toute la crise. Et je
28 vais vous citer : « Pendant toute la durée de la crise, il était malade, donc, il était chez

1 lui, malade, et donc, avant que je quitte, il était chez lui. » Fin de citation.

2 Pouvez-vous, Monsieur, s'il vous plaît, nous en dire un peu plus sur sa maladie, si
3 vous en savez plus ?

4 R. [09:50:55] Je confirme que le capitaine était malade. Et le médecin de l'école de
5 gendarmerie a attesté de sa maladie et donc, il avait un repos sanitaire qui a duré
6 toute la période de la crise. Et donc, il n'était plus opérationnel, il n'était plus sur les
7 rangs pendant toute la durée de la crise.

8 Q. [09:51:30] D'accord.

9 Alors, je vais lire votre déclaration faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur, les
10 références sont 0051-0392, page 0397.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Et je cite : intervieweur 1 : « Est-ce que vous savez quelle était sa maladie ? »

13 Je me... Je me réfère, pour plus de précision et pour mes confrères, je me réfère à la
14 ligne 158.

15 Intervieweur 1 : « Est-ce que vous savez quelle était sa maladie ? »

16 Personne entendue : « Il a eu, au cours de... au cours d'une séance d'instruction, je
17 crois, il a été blessé, et donc, il est resté chez lui pendant tout le temps. »

18 Intervieweur 1 : « Pendant combien de temps ? »

19 Personne entendue : « Ah ! Oui, ça a duré, il était indisponible pendant au moins
20 deux mois. »

21 Intervieweur 1 : « D'accord. »

22 Personne entendue : « Depuis... un peu plus, quoi... au moins. »

23 Intervieweur 3 : « Et quand a-t-il été blessé par balles ? »

24 Personne entendue : « Hein ? »

25 Intervieweur 3 : « Quand a-t-il été blessé ? »

26 Personne entendue : « Il était blessé déjà... euh... je crois, en octobre... octobre,
27 novembre. Peut-être même un peu avant ça. » Fin de citation.

28 Donc, Monsieur, pour que nous soyons clairs, le 16 décembre 2010, vous nous dites

1 que le capitaine Zoh Loua n'était pas à son poste ; c'est ça ?

2 R. [09:53:39] Il était malade, et donc chez lui. Il se soignait. Il était malade.

3 Q. [09:53:47] D'accord.

4 Alors, vous nous avez dit le 28 mars — transcrit français, page 11 — avoir quitté
5 l'école de gendarmerie le 31 mars 2011.

6 Je vous cite, page 10, ligne 28, à la question : « Au cours de la crise... » — je cite,
7 hein — « Au cours de la crise, quand êtes-vous parti de l'école de gendarmerie ? »
8 Vous répondez, page 11 : « Le 31 mars 2011. »

9 Et vous ajoutez, toujours page 11, à la ligne 19 — je cite : « Quand j'ai quitté mon
10 poste, l'ensemble des stagiaires, élèves... » — pardon — « ... l'ensemble des
11 stagiaires élèves gendarmes et officiers, on les a mis en congé. Les officiers, on a
12 décidé, pour leur... pour leur propre sécurité... on les a donc mis en congé parce
13 qu'on avait des informations précises que l'école était un objectif et que, moi-même,
14 j'étais une cible. » Fin de citation.

15 Alors, Monsieur, que vouliez-vous dire par « l'école était un objectif » ?

16 R. [09:55:33] Cela veut dire que l'école était susceptible d'être attaquée. L'école était
17 susceptible d'être attaquée en l'état des... des renseignements que nous avons à
18 cette époque. L'école était susceptible d'être attaquée à tout moment.

19 Q. [09:55:56] Par qui ?

20 R. [09:55:58] Par ceux que nous affrontions, par ceux que les Forces de défense et de
21 sécurité affrontaient.

22 Q. [09:56:17] D'accord.

23 Que voulez-vous dire par « moi-même, j'étais une cible » ?

24 R. [09:56:31] C'est-à-dire, selon le même type... selon les... les mêmes
25 renseignements, ma vie était en danger, et j'étais susceptible d'être aussi attaqué,
26 personnellement et individuellement.

27 Q. [09:56:53] Par qui ?

28 R. [09:56:54] Par les mêmes personnes que nous étions en train d'affronter.

1 Q. [09:57:03] Voulez-vous dire par là que les responsables des Forces de défense et
2 de sécurité étaient des cibles de leurs adversaires ?

3 R. [09:57:18] Cela est d'autant plus vrai que, dans la même journée du 31, peut-être
4 même avant, le 30 ou le 31, le domicile du chef d'état-major des armées a été attaqué,
5 saccagé. Il a dû se réfugier lui-même dans une ambassade à Abidjan, déjà, le 31.

6 Q. [09:57:52] Comprenons-nous bien : vous nous dites que, le 31, il y a eu une
7 offensive qui s'est matérialisée, notamment par l'attaque des responsables des forces
8 de sécurité ; c'est ça ?

9 R. [09:58:09] Je répète ce que j'ai dit. J'ai dit : le 31, j'ai eu des renseignements qui
10 laissaient penser que j'étais une cible et que l'école était un objectif de la part de ceux
11 qui nous attaquaient.

12 Et dans la même journée du 31, j'ai été informé que le domicile du chef d'état-major,
13 qui était situé à Yopougon, avait été saccagé et que le chef d'état-major lui-même
14 s'était réfugié dans la même journée dans une ambassade à Abidjan.

15 Q. [09:58:50] D'accord.

16 Est-ce qu'il s'est passé quelque chose de particulier le 31 ? Est-ce... Dans le... le... le
17 contexte ou le... Un changement de contexte... Un changement de contexte
18 explique-t-il ces attaques ou menaces d'attaques ?

19 R. [09:59:16] C'est que, le 31, la situation militaire avait évolué d'une manière qui
20 n'était pas tout à fait favorable à nous, c'est-à-dire, dans la nuit du 30 au 31, toutes
21 les unités, tous les détachements qui étaient au front se sont tous repliés sur Abidjan,
22 le 31.

23 Q. [09:59:50] Pourquoi ?

24 R. [09:59:53] Sous la pression de l'ennemi.

25 Q. [10:00:10] Pour qu'on comprenne bien, vous voulez dire que les détachements de
26 l'armée ivoirienne, ou de la police, ou de la gendarmerie qui étaient dans l'ensemble
27 du pays, parce qu'ils étaient attaqués, ont dû se replier à Abidjan le 31 mars ; c'est ça
28 que vous nous dites ?

1 R. [10:00:25] Le 31 mars, toutes nos forces étaient repliées sur Abidjan.

2 Q. [10:00:32] Ma question, c'est : pourquoi ? C'est parce qu'ils avaient été attaqués
3 depuis un certain temps ?

4 R. [10:00:39] Parce qu'ils avaient été attaqués, parce qu'ils subissaient une grosse
5 pression, et ils se sont tous repliés sur Abidjan.

6 Q. [10:00:51] D'accord.

7 Donc, ce que... ce dont vous parlez ici, c'est une pression militaire ; c'est ça ?

8 R. [10:00:59] Évidemment.

9 Q. [10:01:02] D'accord.

10 Pression militaire de qui ?

11 R. [10:01:05] De l'ennemi.

12 M^e ALTIT : [10:01:15] La question, Monsieur le Président, c'est : qui est l'ennemi ?

13 Q. [10:01:19] Question que je vous pose, d'ailleurs, Monsieur le témoin.

14 R. [10:01:24] L'ennemi, c'est l'ennemi dont on parle depuis le début de cet
15 interrogatoire. Faut-il que, chaque fois, je cite qui est l'ennemi ? Je pense qu'on en a
16 suffisamment parlé depuis que M^{me} le Procureur m'interrogeait, depuis...
17 vous-même, quand vous avez commencé, donc, on s'entend très bien : « sous la
18 pression de l'ennemi ».

19 Q. [10:01:54] Alors, Monsieur, nous avons au dossier des éléments qui tendent à
20 montrer que les forces de... les forces de... les forces gouvernementales ivoiriennes,
21 à cette période-là, ont été attaquées — en dehors d'Abidjan, hein, je vous parle d'en
22 dehors d'Abidjan... ont été attaquées, pas seulement par ce que vous appelez
23 « l'ennemi », mais aussi par les forces françaises, et notamment les forces... les forces
24 d'hélicoptères de combat françaises. Alors, étiez-vous au courant de cela ?

25 R. [10:02:26] On avait quelques informations, à l'état-major, notamment au cours de
26 la réunion du 30, mais nous, on était à Abidjan — nous, on était à Abidjan. Mais les
27 commandants des fronts faisaient parvenir ces renseignements-là au chef
28 d'état-major.

1 Q. [10:02:52] D'accord.

2 Alors, repli des forces gouvernementales le 31 mars.

3 À quel moment l'ennemi dont vous parlez atteint-il Abidjan ? Je suppose qu'il était
4 sur les talons des forces gouvernementales, donc à quel moment atteint-il Abidjan ?

5 R. [10:03:20] Après le 31, on ne faisait plus de réunions d'état-major. On était
6 dispersés. Donc, le suivi militaire, je ne pouvais plus l'avoir. Le suivi des opérations
7 militaires, je ne pouvais plus l'avoir.

8 Q. [10:03:40] Qu'il y ait suivi militaire ou pas suivi militaire, s'il y a une attaque qui a
9 lieu à 300 mètres de chez vous, vous la voyez. Donc, ma question : à partir de quand
10 l'ennemi dont vous parlez a-t-il atteint Abidjan ?

11 R. [10:03:56] Mais ça, je n'étais plus en responsabilité... Je ne pouvais plus savoir... je
12 ne pouvais plus avoir ce type d'information. Parce que, quand on suit une opération
13 — quand on suit une opération —, on peut avoir ces informations en temps réel,
14 parce que vous avez des hommes sur le terrain, mais on n'avait plus de réunions
15 d'état-major, et donc, je ne pouvais pas avoir ces informations. Si je vous dis des
16 choses que je n'ai pas observées sur le terrain, ce... ce n'est pas honnête de ma part.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Q. [10:04:49] Oui, oui, Monsieur, je comprends bien ça, et vous avez tout à fait raison
19 de... de souligner ce qui vous paraît important et de distinguer ce que vous avez
20 appris de ce que vous... ce dont vous n'avez pas été témoin vous-même. Mais
21 justement — justement —, vous nous avez dit hier avoir observé, de là où vous vous
22 trouviez, des colonnes de véhicules tirant par exemple des... des canons tractés, et
23 cetera. Donc, c'était quand, ça : c'était avant le 31, après le 31 ?

24 R. [10:05:23] Je précise que ces informations que je vous ai données hier datent
25 d'après le 12 avril.

26 Q. [10:05:31] D'accord.

27 Bon. Alors, vous ne savez pas exactement quand ce que vous appelez « l'ennemi » a
28 atteint Abidjan. D'accord.

1 Mais est-ce que vous savez qui composait les troupes ennemies qui ont atteint
2 Abidjan à peu près à cette période-là ?

3 Je vais reposer ma question, parce que, avec le « qui », nous avons une sorte de...

4 Alors, comment étaient composées les troupes ennemies ? De quels types de soldats
5 ou de quels groupes, quelles unités, d'où venaient-ils ? Enfin, vous voyez. Si vous
6 avez des... des informations, donnez-les-nous, s'il vous plaît.

7 R. [10:06:28] Je n'ai pas d'informations du moment, mais c'est beaucoup plus tard,
8 après la crise, dans les discussions qu'on avait, qu'il a été dit que les gens qui
9 venaient, il y avait les troupes des FRCI, mais il y avait aussi, parmi ces troupes des
10 FRCI, beaucoup d'autres combattants qui ne sont pas forcément originaires de la
11 Côte d'Ivoire. Ça, c'est des informations qui datent après la crise.

12 Q. [10:06:58] D'accord.

13 Alors, ils sont originaires... ils étaient, d'après ce que vous avez entendu ou ce que
14 vous avez appris, ils étaient originaires d'où, ces combattants ?

15 R. [10:07:11] De tous... tous les pays de l'Afrique de l'Ouest — en tout cas, beaucoup
16 de pays de l'Afrique de l'Ouest.

17 Q. [10:07:20] D'accord.

18 Est-ce qu'il y avait des Dozos parmi les... les... les troupes ennemies qui ont atteint
19 Abidjan, à ce moment-là ?

20 R. [10:07:36] Les... les Dozos font partie des troupes de ceux qui nous attaquent,
21 donc leur présence était connue depuis 2002.

22 Q. [10:07:53] D'accord.

23 Vous voulez dire que, toujours depuis 2002, parmi les... parmi les... parmi les...
24 ceux qui étaient les rebelles et qui ont continué à vous attaquer, à attaquer les FDS
25 jusqu'en 2010-2011, il y avait toujours des Dozos ; c'est ça ?

26 R. [10:08:18] Oui. Oui.

27 Q. [10:08:32] D'accord.

28 Et est-ce qu'on peut dire aussi, pour revenir sur ce que vous disiez il y a un instant,

1 qu'il y avait toujours des combattants originaires de différents pays frontaliers ou
2 limitrophes de la Côte d'Ivoire ?

3 R. [10:08:45] Depuis le début de la crise, depuis 2002, ça, c'est un fait constant
4 depuis 2002.

5 Q. [10:08:54] Donc, la réponse, c'est oui ?

6 R. [10:08:56] Oui.

7 Q. [10:08:59] D'accord. Merci.

8 Je... Je... pardon, hein. De temps en temps, je vous fais préciser les choses, c'est parce
9 que, comme je vous le disais hier, dans quelque temps, nous reviendrons sur vos
10 propos, mais qui auront été retranscrits et on aura perdu un peu le... l'ambiance,
11 l'atmosphère. Et donc, plus on apporte de précisions, mieux c'est, parce que moins il
12 y aura de place à l'incertitude. Vous voyez ?

13 Alors, ces troupes ennemies dont vous parlez qui se... qui viennent du nord vers le
14 sud, vers Abidjan, à ce moment-là, à votre connaissance, se sont-elles rendues
15 coupables de crimes lors de leur avancée du nord vers le sud, du nord vers Abidjan ?

16 R. [10:09:45] Les seules informations qui étaient connues, qui étaient sur la place
17 publique, c'est les faits qui se sont déroulés à Duékoué. Ça, toute la Côte d'Ivoire
18 sait, même la communauté internationale sait, c'est les faits de Duékoué, Petit
19 Duékoué, Guitrozon, des massacres qui ont eu lieu là-bas. Ça, tout le monde sait.
20 Mais ailleurs, j'ai pas connaissance. À Yopougon, oui, il y a eu, selon ce qui a été dit
21 par la suite, il y a eu des affrontements où il y a eu beaucoup de jeunes... Des jeunes
22 qui ne sont pas forcément des combattants ont été tués à l'entrée de Yopougon.

23 Q. [10:10:42] Qui ont été tués par les forces ennemies dont vous parliez ; c'est ça ?

24 R. [10:10:46] Oui.

25 Q. [10:10:47] D'accord.

26 Vous pouvez nous dire un mot de Duékoué, pour qu'on comprenne de quoi il
27 s'agit ? Rapidement, hein, c'est pour nous situer les choses. Qui a attaqué, qu'est-ce
28 qui s'est passé et quelles en ont été les conséquences ?

1 R. [10:11:02] Les forces qui nous attaquaient à... à Duékoué se sont... s'en sont pris
2 aux populations et il y a eu beaucoup de tués. Les populations guéré, il y a eu
3 beaucoup de tués, les maisons incendiées.

4 Q. [10:11:28] Quand vous dites « beaucoup de tués », est-ce que vous incluez, dans
5 ces tués, des hommes, des femmes et des enfants aussi ?

6 R. [10:11:39] Oui, c'est pas des combattants, c'est des populations qui habitaient dans
7 leur village, et c'est dans leur village que ces personnes ont été tuées. Donc, là-
8 dedans, ça comprend toutes les composantes de la population.

9 Q. [10:11:54] D'accord.

10 Tués, alors, vous avez... vous nous avez dit par l'ennemi, certes. Est-ce que vous
11 savez qui commandait les forces que vous appelez « ennemies » à Duékoué au
12 moment du massacre ?

13 R. [10:12:09] Mais ces faits ont été suffisamment documentés par les enquêteurs de...
14 beaucoup d'organisations internationales, et le nom qui revenait régulièrement, c'est
15 un ressortissant burkinabé, Ouérémi — c'est son nom —, et sa troupe, et aussi un
16 autre chef militaire de... de l'époque qui était en..... en service à Man qui, lui, est
17 ivoirien et qui s'appelait Loss. Et ça, ces informations sont disponibles de façon
18 publique et ont fait l'objet de plusieurs enquêtes de la communauté internationale.

19 Q. [10:13:31] Et, pour nous aider, est-ce que vous pouvez épeler les noms des deux
20 chefs de guerre dont vous venez de parler ?

21 M^{me} PACK (interprétation) : [10:13:43] À des fins de procès-verbal, et je vous prie de
22 m'excuser, je... j'interromps mon confrère, j'aimerais que l'on précise la période de
23 temps. Est-ce qu'on peut être un peu plus précis pour que ce soit très clair dans la
24 transcription ?

25 M^e ALTIT : [10:14:01] Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:01] (*Intervention*
27 *inaudible*)

28 M^e ALTIT : [10:14:01] Je ne suis pas sûr que ce soit une objection, parce que la

1 question, chacun la pose comme il l'entend, et rien n'empêche mon estimée consœur
2 de demander une précision, par exemple lors du réexamen. Elle peut le faire.

3 En ce qui concerne la... ce dont nous parlons ici, le... le cadre temporel est très clair,
4 puisqu'il s'agit de la descente des forces que, donc, le témoin appelle « ennemies »
5 vers Abidjan, en mars 2011. Ça me semble extrêmement clair et je... peut-être à
6 d'autres aussi.

7 Mais je peux, en effet, reposer la question au témoin, si vous le jugez utile, Monsieur
8 le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:51] Je ne pense pas,
10 mais c'est nécessaire, puisque le témoin a dit qu'il s'agissait de faits qui relèvent du
11 domaine public.

12 Q. [10:15:08] Est-ce que vous pouvez, Monsieur le témoin, rappeler à quelle époque
13 cela s'est passé à Duékoué ?

14 R. [10:15:15] Je pense que je peux me tromper, parce que les dates, c'est toujours très,
15 très difficile quand les faits se sont passés il y a si longtemps. Je pense que c'est en
16 mars-avril 2011.

17 Q. [10:15:35] Merci.

18 M^e ALTIT : [10:15:46] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [10:15:52] Alors, aviez-vous eu des... des informations sur qui encadrait ces forces
20 ennemies descendant du nord vers le sud, vers Abidjan, qui les avait organisées et
21 qui avait émis... qui avait conçu leur plan de marche ?

22 Je peux vous poser la question un peu différemment : aviez-vous des... des
23 informations sur l'implication française dans cette offensive du nord au sud de la
24 Côte d'Ivoire ?

25 R. [10:16:30] J'avoue que j'ai aucun élément factuel objectif pour faire ça, en de... en
26 dehors de ce que chacun disait, mais, moi, je ne peux pas... au nom de la vérité, je ne
27 peux pas me fonder sur ce qu'on disait, mais, en tant que responsable militaire, j'ai
28 aucun élément factuel pour affirmer ce que vous dites. Mais je précise, par rapport à

1 ce qu'on a dit tout à l'heure, que le chef de guerre burkinabé Ouérémi a été, depuis,
2 interpellé par les autorités judiciaires et qu'il est aujourd'hui détenu.

3 Q. [10:17:26] Merci.

4 Alors, on va parler des communications radio ou, plutôt, avant de parler de
5 communications radio, je voudrais terminer ce que l'on disait tout à l'heure. On avait
6 commencé... On avait commencé en parlant de ce que vous nous aviez dit que vous
7 étiez... vous aviez quitté... quitté l'école de gendarmerie le 31 mars. Vous êtes parti
8 le 31 mars. On est d'accord ?

9 R. [10:17:55] (*Intervention inaudible*)

10 Q. [10:18:04] Bon. Quand avez-vous évacué vos officiers et vos gendarmes ?

11 R. [10:18:09] Les... Les officiers qui sont restés à l'école quand on me conduisait... ma
12 sécurité me conduisait pour me mettre à l'abri se sont occupés de cela. Ce n'était pas
13 en ma présence, mais c'était dans la même journée du 31 mars.

14 Q. [10:18:32] Donc, l'évacuation a eu lieu le 31 mars ; on est d'accord ?

15 R. [10:18:38] En tout cas, pour les élèves.

16 Q. [10:18:41] D'accord.

17 Alors, vous nous avez dit — c'est à la page 12 du 28... des *transcript* français
18 du 28 mars — que vous aviez laissé quelques gendarmes sur place pour que les lieux
19 ne soient pas abandonnés. Alors, je vais vous citer pour que ce soit tout à fait clair.
20 C'est page 12, et je pense que c'est la ligne 1.

21 Je cite : « On a demandé à ce qu'un groupe d'éléments du CECOS, un groupe
22 vraiment restreint reste sur place pour assurer la sécurité de la caserne. Mais, si
23 d'aventure, le rapport de force venait à changer en leur défaveur en cas d'attaque, ils
24 pouvaient décrocher. Ça, c'est les consignes qu'on a laissées. »

25 Et, au cours de votre interrogatoire, un peu plus tard, le 29 mars — c'est à la
26 page 44 des *transcript* français —, vous avez dit, ligne 16 : « Le QG du CECOS, il y a
27 des installations que nous faisons garder par un petit détachement de cinq, six,
28 quatre hommes, qui gardent l'entrée et les sorties et qui assurent la sécurité de ceux

1 qui travaillent à ce QG-là. » Fin de citation.

2 Est-ce que l'on peut comprendre ou l'on doit comprendre de ces deux extraits que,
3 le 31 mars, vous avez laissé ce même petit détachement de — je cite — « cinq, six,
4 quatre hommes, qui gardent l'entrée et les sorties » avec consigne de quitter les lieux
5 si jamais ils étaient attaqués ; est-ce que c'est ça ?

6 R. [10:20:48] Oui, c'est les consignes.

7 Q. [10:20:50] D'accord.

8 Et c'était bien un petit détachement de cet ordre-là que vous aviez laissé ?

9 R. [10:20:54] Affirmatif.

10 Q. [10:20:56] D'accord. Très bien.

11 Alors, j'en viens, maintenant, aux communications radio.

12 Le Procureur vous a posé des questions sur le réseau radio du CECOS.

13 Alors, notamment, le 27 mars, pages 59, 60, des *transcript* français, page 60 des
14 mêmes *transcript*, et vous aviez indiqué — page 60— surtout utiliser le téléphone.

15 À une question ligne 10 : « Comment, alors... » Je cite, ligne 10 de la page 60 des
16 *transcript* du 27 mars — je cite : « Comment, alors, la plupart du temps, est-ce que
17 vous communiquiez avec les commandants des secteurs du CECOS ? »

18 Et vous répondez : « Au téléphone ».

19 Question : « Le téléphone portable ? »

20 Vous répondez : « Toujours. » Bon, fin de citation.

21 Je voudrais d'abord savoir, Monsieur, concernant le matériel, si chaque patrouille ou
22 chaque groupe d'intervention du CECOS — et vous nous avez donné, je crois, hier,
23 des informations très utiles, vous nous avez dit que les patrouilles, c'était six
24 hommes ; c'est ça ?

25 R. [10:22:46] Oui, à peu près.

26 Q. [10:22:48]... si chaque patrouille ou chaque groupe d'intervention disposait d'une
27 radio ?

28 R. [10:22:59] Autant que faire se peut, on avait équipé nos différents véhicules de

1 postes radio, dans la mesure où on en avait. Et aussi, on avait donné à chaque chef
2 de détachement un poste radio mobile, émetteur-récepteur, pour l'ensemble du
3 groupe.

4 Q. [10:23:27] Est-il juste de dire que vous manquiez de moyens de communication
5 radio au CECOS ?

6 R. [10:23:32] Ce n'est pas seulement le CECOS qui manquait de communication
7 radio, c'est l'ensemble des forces, gendarmerie et surtout l'armée, qui n'avaient pas
8 les moyens de transmission militaire tactiques de terrain, et qui n'avait surtout pas
9 de liaison protégée, parce qu'il suffit pas d'avoir des liaisons radio, il faut... en
10 opération, il faut que ces liaisons soient protégées pour qu'il y ait le moins
11 d'intrusions possible.

12 Q. [10:24:18] Est-ce que, à votre connaissance, vos communications radio ou
13 téléphoniques étaient écoutées par les services français ?

14 R. [10:24:31] Je ne sais pas si c'était écouté par les services français, mais nos
15 communications radio étaient susceptibles d'être écoutées par... chaque utilisateur
16 qui connaît un tout petit peu de l'électronique, parce que les... les fréquences qu'on
17 utilisait, c'est les fréquences qui étaient, la plupart du temps, faciles d'accès. Avec un
18 petit équipement, un synthétiseur de fréquences, tout le monde pouvait écouter nos
19 réseaux, c'est-à-dire le réseau de la gendarmerie, le réseau de l'armée et le réseau du
20 CECOS.

21 Q. [10:25:18] D'accord.

22 Avez-vous été informé d'un recrutement de mercenaires par les forces rebelles au
23 Burkina au début de l'année 2010 ?

24 R. [10:25:52] Non.

25 Q. [10:25:55] D'accord.

26 La gendarmerie savait-elle que des groupes de combattants avaient été infiltrés à
27 Abidjan avant ou pendant les élections présidentielles ?

28 R. [10:26:22] Ce que nous savions, c'est qu'il y avait plusieurs détachements des

1 FAFN qui étaient venus sécuriser les élections dans le cadre du CCI. Et ces unités...
2 ces unités... ces détachements avaient été pris en compte par l'état-major qui les a
3 déployés au niveau des principaux lieux de vote à Abidjan.

4 Mais les infiltrations dont vous parlez, mais c'était simplement un secret de
5 polichinelle, puisqu'on savait à tout moment que ce type de... de chose était toujours
6 possible... toujours possible. C'est pas seulement en 2010 : c'est depuis 2002 qu'on
7 observait ces faits-là.

8 Q. [10:27:28] D'accord.

9 La gendarmerie savait-elle s'il y avait des caches d'armes à Abidjan destinées à des
10 groupes rebelles, à cette époque-là, en... avant les élections, pendant ou juste après
11 les élections présidentielles ?

12 R. [10:27:49] J'ai aucune idée de... de ça.

13 Q. [10:27:55] Alors, vous nous avez parlé ces derniers jours de trois réunions avec le
14 Président de la République en nous expliquant, page 95 des transcrits français
15 du 29 mars, que, à chaque fois que l'on est en face du chef de l'État, c'est le CEMA
16 qui parle au nom de tous les militaires — et je vais vous citer. C'est à la ligne 8.

17 Bon, je pense que le... l'interprète est prêt.

18 Oui ?

19 Alors : « Pour nous, les militaires, chaque fois que l'on est devant le chef de l'État,
20 c'est le CEMA », c'est-à-dire le chef d'état-major, bien sûr, « c'est le CEMA qui parle
21 au nom de tous les militaires. C'est le CEMA qui parle au nom de tous les
22 militaires. » Fin de citation.

23 Alors, ce que je voudrais vous demander, Monsieur, c'est que vous nous expliquiez
24 concrètement, matériellement, comment se passent ces réunions et combien de
25 temps elles durent, pour qu'on comprenne un peu, pour qu'on... voilà, que vous
26 puissiez illustrer un tout petit peu : vous arrivez peut-être ensemble, peut-être pas
27 ensemble, vous vous réunissez à la porte, je suppose que le premier qui entre, c'est le
28 chef d'état-major, qui se met à... qu'on ait une idée ; vous voyez ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [10:29:44] Quelle est la question ? Mon collègue
2 suggère que... de la... la manière dont ils se présentaient, et cetera, comment ils
3 apparaissaient. Mais enfin, posez la question !

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:01] *Bon, c'est un
5 peu...

6 M^e ALTIT : [10:30:05] Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:30:04] Oui.

8 M^e ALTIT : [10:30:05] Merci.

9 La question est claire : comment se déroulaient ces réunions ? Et pour préciser ce que
10 je souhaite obtenir, je donne quelques éléments possibles. Voilà. Après, c'est... il
11 appartient au témoin de dire ce qu'il a envie de dire, naturellement, pour nous
12 expliquer comment ça se passait.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:22] Oui, enfin, c'était
14 pas vraiment nécessaire de donner des exemples.

15 Q. [10:30:29] Mais bon, Monsieur le témoin, répondez, s'il vous plaît.

16 R. [10:30:35] Nous avons eu plusieurs catégories de réunions. Il y a des rencontres
17 qu'on avait avec le chef de l'État avant la crise, dans ce que j'appelle la « période
18 normale ».

19 Mais les rencontres que nous avons eues avec le chef de l'État pendant la période de
20 la crise, c'étaient des rencontres dont l'objet était autour des opérations militaires. Et
21 donc, c'est les militaires, par la voix du chef d'état-major, qui venaient pour faire le
22 point de la situation militaire au chef des armées. Et pour ce faire, on avait des
23 réunions... on avait une réunion préparatoire. Et le chef d'état-major qui, lui,
24 conduisait les opérations, donc on n'avait pas... il n'avait pas besoin d'être briefé,
25 puisque c'est lui-même qui conduisait les opérations. Et donc, il réunissait toutes les
26 informations militaires, tous les renseignements militaires de terrain, et puis, il se
27 faisait accompagner non seulement par les généraux, mais par les staffs respectifs de
28 certains grands commandants — police, gendarmerie —, et puis lui-même. Ils

1 avaient des staffs un peu plus importants avec des officiers supérieurs de haut rang
2 qui nous accompagnaient.

3 Et donc, quand on nous installait dans la salle, le Président entrait — lui aussi, il était
4 entouré de ses principaux collaborateurs, ses conseillers aussi. Et donc, il donnait la
5 parole au chef d'état-major qui faisait le compte rendu de la situation militaire. Voilà
6 comment ça se passait.

7 M^e ALTIT : [10:32:55]

8 Q. [10:32:57] D'accord.

9 Permettez une seconde.

10 Alors, je crois que c'était avant-hier, à des questions de la représentante de
11 l'Accusation, vous avez parlé de « propos défensifs » de la part du Président.

12 Est-ce que vous vous rappelez si, pendant ces... ces trois réunions, le Président a
13 donné des précisions par rapport à des opérations militaires, s'il a eu un rôle, en
14 quelque sorte, comment dire... actif dans la... comment pourrais-je dire ça... s'il est
15 rentré dans les détails ? Voilà, disons-le comme ça : est-il rentré dans les détails ?

16 M^{me} PACK (interprétation) : [10:34:38] S'il vous plaît, alors, pour ce passage, je...
17 vraiment, je présente toutes mes excuses à mon éminent contradicteur, mais pour ce
18 passage, il faut faire attention lorsqu'on cite la transcription. Il y a trois réunions
19 différentes, trois choses... beaucoup de choses qui ont été discutées, donc il faut bien
20 identifier de quelle réunion on parle, ce que le témoin a dit à propos de ce qu'aurait
21 dit le Président, et cetera, pour que les choses soient parfaitement claires.

22 M^e ALTIT : [10:35:12] Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:13] Une minute, parce
24 que, en fin de compte, nous, il nous faut absolument savoir à quelle réunion... de
25 quelle réunion parle le témoin exactement. Ça, c'est vraiment essentiel. Pour le
26 compte rendu, il faut absolument que ce soit très, très clair.

27 Maître Altit, c'est à vous.

28 M^e ALTIT : [10:35:31] Merci, Monsieur le Président.

1 Un mot là-dessus : je... je suis tout à fait d'accord avec ça, mais c'est pourquoi j'ai
2 posé la question au témoin de savoir si... qui va dans le sens d'autres questions,
3 d'ailleurs, qui lui ont été posées par la représentante de l'Accusation ces jours
4 derniers, si ces différentes réunions s'étaient passées selon le même schéma. Alors, je
5 peux poser cette question. Il me semblait que le témoin y avait répondu. Et si elles se
6 sont passées selon le même schéma, on peut en tirer des conséquences pour les
7 trois réunions. Vous voyez ce que je veux dire ?

8 Mais posons la question.

9 Q. [10:36:00] Ces trois réunions se sont-elles passées selon le même schéma,
10 Monsieur le témoin ? Pouvez-vous répondre à cette question ?

11 R. [10:36:08] Je disais tantôt que, en ce qui concerne les deux principales réunions qui
12 ont eu lieu au Palais de la Présidence, au Plateau, c'étaient les mêmes objets, et cela
13 s'est passé quasiment de la même manière avec, souvent, les mêmes participants.

14 Q. [10:36:52] Bon, alors, écoutez, pour aller... pour être tout à fait clair, je vais vous
15 reposer ma question, mais sous une autre forme. Et pour cela, je vais lire votre...
16 votre déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur. C'est au
17 numéro 0051-0462, page 0472.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 J'attends un peu, mais je crois que tout le monde est prêt, alors j'y vais — page...
20 ligne 368.

21 Intervieweur 1 — je cite. Intervieweur 1 : « D'accord. Et est-ce que le Président a
22 donné des avis ou des opinions par rapport à quelles opérations militaires devraient
23 être faites ? »

24 Personne entendue : « De quel genre ? C'est-à-dire que s'il donne les avis... »

25 Intervieweur 1 : « Ou si vous avez... est-ce que vous vous rappelez si le Président a
26 donné d'autres précisions par rapport à quelles opérations militaires on devrait
27 monter pendant ces rencontres ? »

28 Et vous répondez — personne entendue : « Non, je ne crois pas qu'il ait donné des

1 détails des opérations militaires à l'état-major. Je pense que l'état-major lui a fait
2 essentiellement le compte rendu. »

3 Alors, à la page... Dans votre déclaration antérieure du 0016-0104, page 0097...0097,
4 et on va attendre une seconde que tout le monde soit prêt. Je cite.

5 Enquêteur 2 : « Et concernant cette réunion particulière, quelles avaient été les
6 instructions en relation avec ce qui s'est passé sur le terrain à Abobo ? »

7 Personne entendue, c'est-à-dire vous : « Il donne pas... il donne pas des instructions
8 précises d'ordre opérationnel, c'est pas tellement son rôle, mais il dit globalement
9 que je vous... je veux que vous puissiez tenir, je ne veux pas perdre Abobo. Voilà, je
10 ne veux pas que vous perdiez Abobo. Tenez Abobo. C'est le genre d'instructions
11 générales... le genre d'instructions générales qu'il donne. C'est le genre
12 d'instructions générales qu'il donne. » Fin de citation.

13 Donc, ma question : était-ce, pour chacune des trois réunions dont nous parlons, le
14 cas : des instructions générales ?

15 R. [10:40:49] En tout cas, pour les réunions... les deux réunions principales qui ont
16 eu lieu au Plateau dont je me rappelle parfaitement, peut-être pas dans le détail près,
17 mais je me rappelle assez bien le déroulé, le Président, il donnait des instructions,
18 mais il rentrait jamais dans le détail des opérations militaires. Et pourtant, de tous les
19 Présidents de Côte d'Ivoire que, moi, j'ai connus, c'est le seul qui ait fait l'armée et
20 qui connaît l'armée. Mais jamais il n'est rentré dans le domaine... dans le détail des
21 opérations militaires. Il donnait toujours des instructions en disant : « Tenez Abobo,
22 renforcez vos... vos positions, faites ce que vous pouvez, mais il faut tenir Abobo. »
23 Et je l'ai dit à M^{me} le Procureur l'autre jour : nous, on appelle ça une attitude
24 défensive. Au mieux, ça ne pouvait être que des contre-attaques pour récupérer des
25 positions qu'on avait perdues.

26 Q. [10:42:15] D'accord.

27 Quand vous dites « il connaissait l'armée », est-ce que vous voulez dire par là qu'il a
28 fait son service militaire ?

1 R. [10:42:31] Et comment ! Parfaitement, et il connaissait les armes, et il savait
2 comment elles étaient lourdes, mais jamais il n'est rentré dans le détail de nos
3 opérations militaires.

4 Q. [10:42:52] D'accord.

5 Vous nous avez parlé, tous ces derniers jours, de « pénurie », pour reprendre l'un de
6 vos mots, pénurie d'armement, enfin, d'équipement général, d'armement et de
7 munitions en particulier, en ce qui concerne les FDS.

8 Est-ce qu'il y a un moment dans la crise, janvier, février, mars, enfin, peu importe,
9 un moment où le... la situation en termes de... d'équipement, d'armement, de... et
10 cetera... est devenue critique pour les FDS — et en particulier pour la gendarmerie et
11 pour vous-même ?

12 R. [10:43:58] Depuis... depuis le début de la crise, en 2002, nous avons des vraies
13 faiblesses structurelles en ce qui concerne l'armement, en gros, et donc, les
14 munitions, des vraies faiblesses structurelles. Les autorités ont essayé, entre
15 2002 et 2003, de relever le niveau des équipements, et donc, on a eu quelques
16 équipements d'origine d'Europe de l'Est, notamment, mais pour une armée qui avait
17 des faiblesses structurelles dans ce domaine depuis plus de 20 ans, 25 ans, ou bien
18 quasiment depuis sa création, en 1960, ce n'était pas en deux ans,
19 c'est-à-dire 2002 et 2003, qu'on pouvait combler ces déficits-là.

20 Q. [10:45:06] Merci.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 M^e ALTIT : [10:46:01] Vous permettez, une seconde.

23 Monsieur le Président, il y a un point sur lequel je souhaiterais m'adresser à la
24 Chambre qui n'a pas de... qui ne concerne pas le... le... le... la teneur du
25 témoignage mais qui concerne le... les... comment dire, le conseil du témoin, et je
26 pense que le plus tôt on en parle, le mieux c'est. Je... je vois qu'il nous reste un peu
27 plus de 10 minutes, ce serait peut-être le bon moment parce qu'après je... je... je
28 parlerai d'un autre thème, plus long. Donc voilà, je... je m'en remets à vous,

1 Monsieur le Président, mais peut-être est-ce le bon moment pour parler de ce point
2 précis. Et... et ça peut se faire, naturellement, en dehors de la... ça devrait d'ailleurs
3 se faire en dehors de la présence du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:56] Et de son conseil ?
5 En l'absence du conseil ?

6 M^e ALTIT : [10:47:03] Non, non, pas du tout, le... le... le conseil peut rester là, le
7 conseil peut rester là, ça concerne son successeur, ça... ça concerne son successeur,
8 en vérité.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:12] Très bien.

10 Monsieur le témoin, pour l'instant, donc pour ce volet d'audience, nous en avons
11 terminé avec votre déposition, nous reprendrons à 11 h 30, comme ça, votre pause
12 sera allongée d'un quart d'heure.

13 Donc, Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin hors du
14 prétoire.

15 LE TÉMOIN : [10:47:39] Merci, Monsieur le Président.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:47:54] Maître Altit.

18 M^e ALTIT : [10:48:00] Merci, Monsieur le Président.

19 Peut-être serait-il bon d'être en... de passer en huis clos partiel, quitte à, si vous le
20 jugez utile, si votre Chambre le juge utile... déclassifier, enfin, revenir en...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:16] Je comprends très
22 bien ce dont vous nous parlez ; je ne vois pas pourquoi nous aurions besoin de le
23 faire à huis clos partiel.

24 M^e ALTIT : [10:48:26] Très bien... très bien.

25 Merci, merci, Monsieur le Président.

26 Alors, hier soir, Monsieur le Président, vous nous avez indiqué à la fin de l'audience
27 que, du fait de l'absence du conseil du témoin lundi, enfin, la semaine prochaine, il y
28 avait... il avait été trouvé une solution, qui était de demander à un représentant de

1 l'OPCD de... d'assister le témoin... d'assister le témoin les quelques jours de la
2 semaine prochaine qui seront consacrés au témoignage, à la suite et à la fin du
3 témoignage de ce témoin.

4 Alors, je voudrais que les choses soient tout à fait claires en ce qui concerne les
5 rapports de l'OPCD et des équipes de défense, en général. Parce que, par exemple,
6 en ce qui nous concerne, le responsable de l'OPCD, le chef de l'OPCD nous avait
7 demandé au... au jour de l'audience de... de première comparution d'assister à cette
8 audience à nos côtés, c'est-à-dire qu'il était assis à nos côtés, ce jour-là. Ensuite, il est
9 arrivé à l'OPCD, en ce qui nous concerne — je parle pour mon équipe —, de nous
10 aider à des divulgations sur des... sur le plan logistique, parce que, parfois, nous
11 sommes un peu... en particulier quand les ordinateurs ne marchent pas, enfin, il y a
12 toutes sortes de raisons... et... et il nous apporte une aide tout à fait réelle et... et
13 appréciable dans le cadre de la divulgation — dans le cadre de la divulgation.

14 Pour pouvoir divulguer, c'est ce qu'il nous avait expliqué, ils ont accès, depuis les
15 débuts, puisque c'est tout au début qu'il nous avait expliqué ça, il leur fallait l'accès à
16 nos documents confidentiels. À ma connaissance... à ma connaissance, ils ont
17 toujours accès à nos documents confidentiels, tous les *filings* confidentiels. Je sais
18 que... enfin, je sais, je crois savoir que les rapports de l'OPCD avec d'autres équipes
19 de défense sont parfois plus étroits que... ou... ou disons, c'est pas qu'ils sont plus
20 étroits, c'est que la collaboration peut être plus poussée. Peut-être peut-elle l'être
21 moins aussi, je n'en sais rien, franchement, je n'en sais rien, ça ne me concerne pas,
22 mais, en ce qui nous concerne, voilà nos rapport avec l'OPCD, de manière à être tout
23 à fait clair sur un éventuel conflit d'intérêts, pour que les choses soient le plus... les
24 plus transparentes possible.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:12] Merci.

26 Quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole ? Maître Knoops ?

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:14] Oui. Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:24] Nous avons déjà

1 pris tout cela en compte, hein, je tiens à vous le faire savoir, avant toute chose.

2 Allez-y maintenant.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:30] Oui.

4 La relation entre l'équipe de la Défense de Blé Goudé et l'OPCD est absolument la
5 même que celle dont vient de parler M^e Altit. Ils nous ont aidés, ils nous ont
6 conseillés, entre autres, nous ont aidés à avoir accès aux mêmes pièces que ce...
7 celles dont parlait l'équipe de M. Gbagbo. Donc, je pense que, pour être parfaitement
8 transparent, je tiens à savoir... à faire savoir à cette Chambre que l'équipe Blé Goudé
9 a exactement les mêmes préoccupations que l'équipe de M. Gbagbo.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:12] Eh bien, qu'en
11 est-il... qu'en est-il de l'Accusation ?

12 M. MacDONALD (interprétation) : [10:52:18] Nous n'avons aucune objection. Nous
13 ne voyons aucun problème à ce que M^e Keïta aide le témoin la semaine prochaine.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:26] Très bien.

15 Nous avons pris tout cela en compte et nous considérons que, dans le but de la
16 règle 74 et en envisageant ainsi la règle... *la norme 77 du Règlement de la Cour, b, f,
17 paragraphe 4, bien sûr, il s'agit en fait du Règlement de la Cour, je crois que le
18 mandat est évident, on voit, dans ce paragraphe, que l'OPCD doit suivre les
19 décisions de la Chambre lorsqu'ils ont été nommés par la Chambre. Alors, je ne vois
20 pas pourquoi évoquer le moindre conflit d'intérêt, je pense que cela n'est pas utile.

21 Donc, je lève la séance et nous reprendrons à 11 h 30. Et à 11 h 30, nous reprendrons
22 les questions de la Défense de M. Gbagbo, questions posées par M^e Altit.

23 La séance est suspendue.

24 M. L'HUISSIER : [10:53:46] Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 10 h 53)*

26 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

27 M. L'HUISSIER : [11:35:23] Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:55] Avant de rendre
3 la parole à M^e Altit pour son interrogatoire, je vais lire la décision portant sur la
4 requête du Procureur faite hier à la fin de l'audience et qui concerne les documents.
5 J'ajouterai que, la semaine prochaine, nous n'aurons que le témoin 0176, et non pas
6 le témoin 0108. Donc, après ce témoin, nous n'aurons qu'un témoin avant la pause ;
7 c'est dû aussi au fait que je vais présider dans une autre Chambre vendredi
8 prochain.

9 La décision, décision orale portant sur la requête du Procureur pour amender le
10 protocole de familiarisation selon lequel tout document lié au procès et pour lequel
11 le témoin viendrait à La Haye ou se familiariserait soit remis à la VW et que le
12 témoin n'ait pas accès à ce document une fois que son témoignage a débuté. Requête
13 et les réponses se trouveront en anglais dans la transcription en temps réel T-140,
14 pages 103 à 109.

15 De l'avis de la Chambre, cette demande est rejetée. Le témoin est une personne libre
16 dont la seule obligation est de dire la vérité lorsqu'il est à la barre. Si, entre les
17 sessions, le témoin souhaite consulter des documents qu'il a produits lui-même, des
18 documents qui étaient en possession du témoin avant que cela ne devienne des
19 pièces versées au procès ou des documents relevant du domaine public, c'est le droit
20 du témoin, et la Chambre ne doit pas mettre cela en doute ou interdire dès le départ.
21 Cela ne veut pas dire que l'intégrité du témoignage en est affectée.

22 Pour que les choses soient claires, cette décision ne porte pas sur les documents qui
23 ont été préparés à l'intention du témoin par les parties ou par des tierces personnes
24 concernant « leur » témoignage. Cette question ne concerne pas non plus la lecture
25 de la déclaration préalable, telle que réglementée par le protocole de familiarisation.
26 Toutefois, la Chambre considère qu'il n'est pas adéquat que ce type de document —
27 et je fais référence au document que le témoin a avec lui... que ce document soit
28 introduit sans donner aux parties... sans avertir les parties au préalable et leur

1 donner la possibilité d'examiner ces documents et poser des questions, le cas
2 échéant.

3 En fonction de la nature du document, et plus particulièrement des informations
4 nouvelles qu'il pourrait contenir, la Chambre pourrait mettre en suspens le
5 témoignage du témoin et/ou donner aux parties un temps supplémentaire pour
6 interroger le témoin.

7 Toutefois, étant donné la nature du document, dans le cas d'espèce, la Chambre
8 considère qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures particulières et peut
9 accepter que le document soit soumis comme il l'a été.

10 Voilà la décision orale.

11 Je donne maintenant la parole de nouveau à la Défense de M. Gbagbo — M^e Altit —
12 pour interrogatoire.

13 M^e ALTIT : [11:40:23] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [11:40:54] Rebonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [11:40:57] Bonjour, Maître.

16 Q. [11:40:59] Alors, vous aviez indiqué — et c'est à la page 30 du transcrit français du
17 27 mars — que votre objectif pour le CECOS était d'avoir 1 500 hommes — et je vais
18 vous... je vais vous citer.

19 Je cite : « L'objectif que j'avais fixé, c'était d'atteindre 1 500 ou bien 1 700 hommes.
20 Mais je n'avais pas pu atteindre cet effectif. Donc, j'étais autour de 1 400, 1 500, au
21 départ. » Fin de citation.

22 Puis, vous avez précisé que — je cite : « l'effectif a régressé. On a eu beaucoup
23 d'hommes en moins, tant et si bien qu'on s'est retrouvés au bout (*phon.*) de 1 000,
24 1 200 au cours de l'année 2000-2010. » Fin de citation, laquelle se trouve à la
25 page 31 des transcrits français du 27 mars.

26 Donc, que ce soit clair : au début de la crise, disons au moment du premier tour de
27 l'élection présidentielle, vous disposez d'un effectif théorique de 1 000,
28 1 200 hommes ; c'est ça ?

1 R. [11:42:28] Affirmatif.

2 Q. [11:42:29] D'accord.

3 Alors, ma question : combien d'hommes, sur ces 1 200 hommes, pouviez-vous,
4 compte tenu des maladies, des congés, de la rotation entre ceux qui doivent se
5 reposer parce qu'ils viennent de terminer leur service, et cetera, combien
6 pouviez-vous aligner d'hommes au même moment, par exemple, à la date du
7 premier tour des élections ou à une date particulière ? Combien d'hommes en
8 service au même moment ?

9 R. [11:43:06] Déjà, nous, on n'était pas directement impliqués dans la couverture
10 sécuritaire des élections.

11 Q. [11:43:18] Excusez-moi. Je vous interromps parce que c'était pas l'objet de ma
12 question. J'ai pris le premier tour pour avoir un repère temporel, mais oubliez : c'est
13 un mauvais repère temporel.

14 Ce que je voulais vous demander, c'est : à cette période-là, disons au moment de la
15 crise, au moment de la crise, pas le jour précis du premier tour ou du deuxième tour,
16 mais au début de la crise, de combien d'hommes effectivement utilisables
17 pouviez-vous disposer à un moment précis ? J'imagine c'est pas tout l'effectif, parce
18 que certains doivent se reposer, d'autres... et cetera, et cetera. Donc, combien...
19 combien peuvent être mobilisés au même moment, à cette période-là ? Est-ce que je
20 suis plus clair ?

21 R. [11:44:07] Les secteurs du CECOS sont cinq. Et à la demande de M^{me} le Procureur,
22 hier et avant-hier, en tout cas depuis lundi, j'ai suffisamment exposé sur la structure
23 territoriale du CECOS. Donc, on a cinq secteurs et chaque secteur désigne ses
24 services au quotidien en fonction de la configuration en matière de criminalité de sa
25 commune, donc environ l'équivalent d'une... d'un peloton ou bien un peloton
26 renforcé, selon les moyens de mobilité, (*inaudible*) la disponibilité des moyens de
27 mobilité, c'est-à-dire, à Yopougon, ils peuvent aligner par jour entre 30, 40 ou, au
28 maximum, 50 personnes pour faire les patrouilles de jour et de nuit.

1 Et c'est à peu près cette même idée de... « cet » même ordre de grandeur qu'on
2 rencontrera dans les autres secteurs. Il faut préciser que tous les secteurs n'ont pas la
3 même superficie — le secteur sud est autrement plus étendu. Et donc, si on prend,
4 sur la base de l'exemple que j'ai donné... si on prend 50, disons, l'effectif moyen
5 qu'on aligne, que le chef de secteur... le commandant de secteur aligne comme ceux
6 qui sont désignés pour faire la surveillance pour une période de 24 heures, si on
7 multiplie par cinq, il y a ce jour-là, au niveau du CECOS, environ 250 personnes qui
8 sont sur le terrain.

9 Je précise que les deux unités, la BMO et le groupe d'appui, ne sortent pas comme
10 ça, ne sortent pas systématiquement. Le groupe d'appui, généralement, va faire ses
11 patrouilles quotidiennes sur l'autoroute. Et la BMO, elle, ne sort quasiment pas, sauf
12 s'il y a des événements qui nécessitent sa mise à disposition.

13 Q. [11:47:04] D'accord.

14 C'est très clair, Monsieur. C'est exactement... Vous avez anticipé sur certaines de
15 mes questions. C'est exactement ce que je voulais vous demander.

16 Pour fixer les... les idées, pour fixer nos idées à nous, ici, donc, à peu près
17 50 hommes en service au même moment dans chacun des secteurs. Alors, je sais que
18 ces secteurs — vous l'avez d'ailleurs dit — sont différents ; certains sont plus
19 étendus que d'autres, certains ont une population plus importante que d'autres,
20 mais pour fixer les idées, ces 50 hommes doivent intervenir dans une... dans une
21 zone d'action — secteur par secteur, on s'entend — qui fait combien... il y a combien
22 d'habitants, à peu près ? Chaque secteur est compétent pour une zone qui fait à peu
23 près combien d'habitants ? Alors, je sais qu'il y a des différences. Si vous pouvez
24 nous dire, par exemple, la plus petite zone, celle la moins peuplée, et puis la plus
25 grande, pour qu'on ait une idée ?

26 R. [11:48:13] Les deux zones qui sont les moins peuplées, les deux secteurs qui sont
27 les moins peuplés, c'est le secteur 4, Cocody, et le secteur 3, Adjamé.

28 En dehors de ça, le secteur de Yopougon — Yopougon étant la commune la plus

1 peuplée d'Abidjan — et le secteur d'Abobo — Abobo aussi est une commune
2 extrêmement peuplée —, et le secteur sud, c'est-à-dire le secteur n° 5, comporte au
3 moins quatre communes. Donc, c'est... Les quatre communes mises ensemble sont
4 très peuplées.

5 Q. [11:49:01] Est-ce que vous pouvez nous donner des chiffres pour qu'on ait une
6 idée ? Ce secteur sud qui comprend quatre communes, ça représente combien
7 d'habitants ? À peu près — à peu près ? C'est pour avoir une idée. Yopougon : à peu
8 près combien d'habitants ? Cocody : à peu près combien d'habitants ?

9 R. [11:49:17] Yopougon, on peut dépasser 600 000 hommes... 600 000 habitants.

10 Q. [11:49:23] D'accord.

11 R. [11:49:25] On peut dépasser 600 000 habitants.

12 Q. [11:49:30] Yopougon.

13 R. [11:49:30] On peut facilement dépasser 600 000 habitants. C'est une... c'est un
14 ordre de grandeur que je donne.

15 Q. [11:49:33] Cocody ?

16 R. [11:49:35] Cocody, c'est quand même moins, un peu... peut-être 200,
17 300 000 habitants ; Abobo un peu plus quand même, Abobo un peu plus, autour de
18 400 000 habitants, parce que Yopougon est la... la commune la plus peuplée
19 d'Abidjan.

20 Q. [11:49:55] Et le secteur sud dont vous parliez, à peu près ?

21 R. [11:49:59] Bon, si on met bout à bout Treichville, Marcory, Koumassi, Port-Bouët
22 — quatre communes —, je pense qu'on peut aussi dépasser les 600 000 habitants.

23 Q. [11:50:17] D'accord.

24 Et sur ces... Alors, donc, on a compris cinq à peu près... 50 personnes, 50 personnels
25 par cinq secteurs, ça nous fait 250 plus BMO, plus groupe d'appui, c'est à peu près
26 les effectifs dont vous disposez à un moment donné d'une journée.

27 Sur ces hommes, sur ce nombre global, combien étaient formés au combat ?

28 R. [11:50:48] Les... Les éléments du CECOS qui sont en service dans les secteurs

1 n'avaient aucune formation au combat. Les cinq secteurs. Tous ceux qui travaillaient
2 dans les cinq secteurs n'avaient pas les formations spécifiques au combat. Les seuls
3 personnels qui ont une formation au combat, c'est les éléments du groupe d'appui.
4 Même les éléments de BMO ont quelques rudiments en matière de maintien de
5 l'ordre ont des... ont des... ont des « basiques » en matière de maintien de l'ordre
6 avec des recyclages périodiquement, mais les seuls personnels qui avaient une
7 formation au combat, c'est les éléments du groupe d'appui.

8 Q. [11:51:46] D'accord.

9 Est-ce que vous pouvez nous rappeler leur nombre ?

10 Combien... à ma question : « Combien étaient formés au combat ? » Donc ça nous fait
11 à peu près ? Quel est le chiffre, plus ou moins ?

12 R. [11:51:58] Ils sont, en gros, 80 personnes.

13 Q. [11:52:05] D'accord.

14 Et sur ces 80 personnes, combien peuvent être mobilisées au même moment d'une
15 journée, par exemple, combien sont effectivement utilisables à un moment
16 particulier ?

17 R. [11:52:18] J'ai indiqué hier que nous avons en moyenne quatre à six véhicule en
18 état de marche. Et donc, c'est la capacité d'export de ces moyens de mobilité qui
19 détermine la disponibilité opérationnelle de nos hommes. Étant entendu que... qu'on
20 met en général six personnes par véhicule. Six personnes par véhicule.

21 Q. [11:52:46] D'accord.

22 Est-ce que vous considériez, Monsieur, que vous étiez en sous-effectif ?

23 R. [11:52:59] La population globale d'Abidjan, à l'époque — ce sont des estimations
24 parce qu'on n'a pas... je n'ai pas le chiffre précis — tournait autour de quatre, cinq
25 millions... de personnes. Et donc, en termes de ratio, vous voyez, on est très loin de
26 ce qu'il aurait fallu pour véritablement assurer notre mission. À cela, s'ajoutent des
27 faiblesses en ce qui concerne les moyens de mobilité. Quand on fait de la sécurité
28 dans une agglomération comme à Abidjan, même si on a fait ce que nous avons

1 adopté, c'est-à-dire le prépositionnement des unités, il faut quand même qu'il y ait
2 des moyens de mobilité, il faut qu'il y ait beaucoup de patrouilles très mobiles qui
3 peuvent se déplacer d'un point à un autre selon des préavis très brefs. Pas moins
4 de... pas plus de 15 minutes. On n'avait pas toujours... on ne pouvait pas toujours
5 atteindre ces... ces... ces performances-là que nous nous sommes imposées
6 nous-mêmes pour atteindre notre efficacité.

7 Q. [11:54:22] D'accord.

8 Alors, vous avez indiqué, à la page 31 des transcrits français du 27 mars — et je cite...
9 je cite la question à la ligne 22 question de la représentante du Bureau du Procureur :
10 « Qui a mis à votre disposition ces différents éléments ? Commençons par les
11 gendarmes. Qui a mis ces éléments à votre disposition pour le CECOS ? »

12 Je vérifie que tout le monde est... tout va bien.

13 Vous répondez à la... à la ligne 26 :

14 « J'exprime les besoins auprès du commandant supérieur, qui les affecte, qui affecte
15 les gendarmes au CECOS. »

16 Question : « Et les militaires ? Qui les a mis à disposition du CECOS ? »

17 Réponse — votre réponse — : « Le chef d'état-major des armées. »

18 Question : « Et on parle de la création du CECOS, et donc, du général Mangou, c'est
19 bien ça ?

20 Réponse « Oui. »

21 Question « Et la police ? Qui a mis ces éléments à disposition ? »

22 Réponse : « Le ministre de l'Intérieur et le directeur général de la police. » Fin de
23 citation.

24 Ma question : donc, en réalité, vous ne choisissez pas directement les membres du
25 CECOS ; c'est ça ?

26 R. [11:56:13] Je ne choisis pas et ça a été une des difficultés pour atteindre, après,
27 l'efficacité. Puisque les corps d'origine... les commandements organiques, quand je
28 dis : « Je vais peut-être... dans trois mois j'aurai besoin de 100 gendarmes », le

1 commandant supérieur met à... à ma disposition une liste de 100 gendarmes.
2 Quelquefois, c'est assez amusant, il y a des malades indisponibles qui sont parmi ces
3 100 gendarmes. Et donc, au final, je n'ai pas 100 gendarmes, j'ai moins de
4 100 gendarmes. Quand je dis à la police de me donner 150 policiers, et ce n'est pas
5 pour faire injure à la police, que j'estime énormément, c'est souvent des gens dont on
6 ne veut pas qu'on m'envoie. Et très vite, leur manière de servir se dévoile. Au bout
7 de 15 jours, au bout d'un mois, les plaintes affluent à la direction du CECOS. Et
8 donc, on est obligés... quand on s'en rend compte, on est obligés, à nouveau, de
9 procéder à des tris pour retourner ce type de personnels-là à leurs corps d'origine.

10 Q. [11:57:58] D'accord.

11 Alors je vais vous lire votre déclaration antérieure. La référence : 0016-0130
12 page 0131.

13 J'attends un petit peu... et j'y vais : alors, — je cite, c'est à la ligne 17 (*phon.*) :
14 Personne entendue — donc vous, Monsieur — « Il y a eu deux faits. Il y a eu la
15 réputation du CECOS a commencé à en prendre un coup, parce qu'il y avait
16 beaucoup de racket et beaucoup d'actions qui n'étaient pas dans la ligne de ce que,
17 moi, je pensais être notre métier. Et les différentes enquêtes qu'on a menées, il se
18 trouve que les policiers qui sont au CECOS étaient beaucoup impliqués dedans...
19 dans ça. Donc, je renvoyais les policiers. Je renvoyais les policiers. Donc ça faisait
20 que les 32 effectifs de policiers diminuaient à chaque fois. » — Ah ! Pardon : « Donc,
21 ça faisait que les effectifs de policiers diminuaient à chaque fois. C'est la première
22 chose. Deuxième chose, le ministre... » — je pense que c'est « de l'Intérieur » — « a
23 retiré lui-même volontairement du CECOS plus de 300 policiers. Le ministre de
24 l'Intérieur, lui-même, a rappelé du CECOS plus de 300 policiers. Et donc, il ne les a
25 pas remplacés lui-même. Il ne les a pas remplacés. Donc, d'une part, les personnes
26 qu'on a exclues du CECOS pour mauvais comportement et ceux que le ministre de
27 l'Intérieur a retirés volontairement du CECOS. Il avait promis de les remplacer, mais
28 il ne les a pas remplacées. Ça fait que les effectifs de policiers ont considérablement

1 baissé. Voilà, c'est pour ça. Mais nous, chaque année, on écrivait au ministre de
2 l'Intérieur pour dire : "On veut des effectifs de policiers." Chaque année, on écrit à la
3 gendarmerie, on écrit à la police pour dire : "On veut renforcer les effectifs avec du
4 personnel nouveau". La gendarmerie répond, mais la police ne répond pas. Donc, ne
5 nous donne pas de nouveaux personnels. Voilà le problème du CECOS. ».

6 Alors, ma question : vous avez donc lutté avec succès contre la corruption on sein de
7 votre unité, n'est-ce pas ?

8 R. [12:01:51] Oui.

9 Q. [12:01:53] Est-ce que vous pouvez nous en dire plus sur cette lutte contre la
10 corruption que vous avez menée ?

11 R. [12:02:01] Je vais parler surtout des... des résultats parce que j'ai pris énormément
12 de sanctions contre les éléments et j'ai même montré plusieurs exemplaires de ces
13 dossiers disciplinaires au Bureau... aux enquêteurs du Bureau de M^{me} le Procureur.
14 Et il y a eu aussi des procédures pénales contre certains éléments. J'ai cité ces
15 exemples-là aussi devant les enquêteurs, puis il y a des... il y a des éléments qui
16 n'ont pas fait l'objet de dossiers de... dossiers disciplinaires, mais qu'on a tout
17 simplement retournés à leur unité parce qu'on estimait qu'ils n'étaient pas du niveau
18 qu'on voulait pour travailler au... au sein du CECOS. Voilà ce qu'on a essayé de faire
19 avec la pleine disponibilité du commissaire Brindou (*phon.*), à l'époque, qui était
20 mon adjoint, et qui souscrivait parfaitement à cette manière de voir que j'avais.
21 L'objectif pour moi, c'était d'instaurer, au sein du CECOS, la culture de la sanction.
22 Cela était présent au sein des unités de gendarmerie, mais à l'époque, ce n'était pas
23 tout à fait le cas au niveau des services de police.

24 Et donc, on préférait avoir un effectif un peu plus resserré que d'avoir de nombreux
25 agents dont le comportement était de nature à souiller la réputation de l'unité. Voilà
26 ce que je pourrais en dire.

27 Q. [12:04:47] Mais donc, si je comprends bien, ceux qui, parmi vos effectifs posaient
28 des problèmes... c'étaient des policiers, c'est ça, et pas des gendarmes ?

1 R. [12:05:03] Ah, si ! Mais c'est une affaire de proportion. Les gendarmes aussi, il y a
2 des gendarmes qui ont fait l'objet de procédures pénales.

3 Q. [12:05:17] D'accord.

4 Alors, on parlait, tout à l'heure, du fait que vous receviez des éléments, des effectifs
5 que vous n'aviez pas choisis — donc, vous ne saviez pas qui étaient les personnes.
6 Est-ce que vous pouvez nous dire qui s'occupait de la gestion du personnel des
7 effectifs qui étaient détachés auprès de vous, que ce soient des gendarmes, des
8 policiers ou des militaires ? Qui s'occupait de leur gestion ?

9 R. [12:05:52] C'est la division qui était en charge des... de l'ensemble des affaires
10 logistiques, parce qu'il y avait en même temps un aspect gestion des ressources
11 humaines. Mais je voulais préciser que c'est une gestion assez sommaire, parce que
12 je précise à nouveau que tous les personnels du CECOS relevaient, sur le plan
13 administratif, des différents commandements organiques. Les dossiers des
14 personnels n'étaient pas chez nous, ils étaient toujours au sein de leurs corps
15 d'origine.

16 Q. [12:06:41] Donc, pour qu'on comprenne bien, ce que vous nous dites, c'est que le
17 dossier administratif et la gestion administrative, si l'on peut dire, d'un... d'un
18 militaire était géré par son ministère ou par son corps d'origine. Le dossier
19 administratif d'un gendarme était géré... et sa carrière gérés par la gendarmerie ; et le
20 dossier administratif d'un policier géré... et sa carrière gérés par la police ; c'est bien
21 ça ?

22 R. [12:07:09] C'est bien ça. Ils étaient chez nous... Ils étaient chez nous uniquement...
23 Ils étaient au CECOS uniquement pour emploi.

24 Q. [12:07:22] D'accord.

25 Et puisqu'ils étaient... les gendarmes étaient gérés par les... la gendarmerie, et les
26 policiers par la police, et les militaires par l'armée — je parle de ceux qui étaient
27 détachés auprès du CECOS —, est-ce que vous receviez des instructions, par
28 exemple, de la police concernant des policiers, de la gendarmerie concernant les

1 gendarmes, concernant tel ou tel qui était détaché auprès de vous, tel gendarme ou
2 tel policier détaché auprès de vous, ou tel militaire détaché auprès de vous ?

3 R. [12:08:05] Des instructions de quelle nature ?

4 Q. [12:08:11] Alors, je vais lire votre déclaration antérieure. La référence : 0016-0065,
5 page 0066.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:42] La ligne ?

7 M^e ALTIT : [12:08:45] Eh bien, justement, justement.

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 « 29 », Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:09:15] Merci.

11 M^e ALTIT : [12:09:19] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [12:09:29] Alors, je cite : « Personne entendue — c'est-à-dire vous : Par exemple,
13 tous les crédits de fonctionnement, le budget, tout et tout, c'est le ministre de la
14 Défense. Donc, c'est lui qui vérifie les moyens mis à la disposition du CECOS. Les
15 moyens, comment on appelle, il y a le crédit, mais les hommes, il faut que je dise,
16 que je précise ça aussi, les hommes, les policiers, les gendarmes, comme les hommes,
17 les instructions concernant les hommes, souvent, c'est leur corps d'origine,
18 c'est-à-dire c'est la police nationale ou bien c'est la gendarmerie.

19 Enquêteur 1 : Est-ce que ça veut dire que vous pouvez recevoir aussi des instructions
20 de la police et de la gendarmerie ? »

21 Et là, on tourne la page pour aller à la page suivante.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 « Personne entendue : Oui. Pour... En ce qui concerne les hommes, c'est-à-dire que la
24 gestion du personnel, tout ça, c'est quand même des hommes, moi, je n'ai pas
25 d'hommes. »

26 Bon. Donc, doit-on comprendre de cela que tout ce qui est gestion administrative,
27 donc instructions concernant la gestion administrative — c'était ça la question —,
28 donc instructions concernant la gestion administrative des effectifs mis à votre

1 disposition, était fait ailleurs, dans le corps d'origine : gendarmerie, police, armée ?

2 R. [12:11:50] Oui. Moi, ils étaient mis à la disposition du CECOS pour emploi,
3 c'est-à-dire tout ce qui est l'activité du CECOS, c'est-à-dire la lutte contre le... la
4 grande criminalité. En ce qui concerne leur gestion administrative, avancement, tout
5 ce qui concerne la gestion administrative, ce n'était pas le CECOS, c'était plutôt le
6 corps d'origine de chaque militaire. Bien sûr, les dossiers disciplinaires que nous
7 établissions — et comme je l'ai dit à M^{me} le Procureur il y a quelques jours —, nous
8 les envoyions à chaque corps d'origine qui confirmait, en dernier ressort, la sanction,
9 et donc, qui archivait au niveau des ressources humaines pour en tenir compte pour
10 l'avancement de l'individu concerné.

11 Q. [12:13:12] D'accord.

12 Alors, au cours de votre témoignage, Monsieur, vous avez cité un certain nombre de
13 responsables du CECOS.

14 Je vais vous demander de vous prêter à un petit exercice : je vais reprendre ceux que
15 vous avez nommés, en y ayant ajouté quelques noms supplémentaires que nous
16 avons, et je vais vous demander, si vous voulez bien, de me donner leurs fonctions
17 dans le CECOS, leur arme d'origine, leur ethnie et s'ils sont toujours en poste
18 aujourd'hui.

19 Alors, on va commencer par Brédou M'Bia.

20 R. [12:14:13] Le... Le général de corps d'armée de la police nationale Brédou M'Bia, il
21 était le commandant en second du CECOS pendant les premières années de la
22 création du CECOS, pendant environ deux, trois ans. Il est... Il était, jusqu'à une
23 période très récente, directeur général de la police nationale et il est de la région
24 d'Agnibilekrou, c'est-à-dire qu'il est agni, le grand groupe akan.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:56] Et, de toute façon,
26 la Chambre était parfaitement au courant de tout cela.

27 M^e ALTIT : [12:15:03] Le capitaine Mory Sakanoko.

28 R. [12:15:10] Il est aujourd'hui commandant, et il était lieutenant et capitaine au

1 niveau du CECOS. Il était lieutenant. Quand il est arrivé, il est passé capitaine. Et il
2 exerçait les fonctions de responsable de la division logistique et des ressources
3 humaines dont on parlait tout à l'heure. Et, aujourd'hui, selon les dernières
4 nouvelles que j'avais, il travaillait à l'état-major de la légion de gendarmerie mobile
5 au camp d'Agban. Et Mory, il appartient au grand groupe malinké, qu'on appelle
6 communément « dioula ».

7 Q. [12:15:59] D'accord.

8 Le commissaire Yoro.

9 R. [12:16:07] Le commissaire divisionnaire Yoro, son séjour au sein du CECOS en
10 tant que commandant en second a été relativement court. Donc, il a été rappelé
11 rapidement par la direction générale de la police et le ministère de l'intérieur pour
12 s'occuper uniquement de la direction des unités d'intervention. Et il est bété. Et je
13 pense qu'aujourd'hui il doit être... être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

14 Q. [12:16:47] D'accord.

15 Le commissaire Robé ?

16 R. [12:16:57] Le commissaire principal Robé Joachim était responsable de la division
17 de planification et des opérations. Et, en même temps, il était aussi le commandant
18 de la CRS 1 à Williamsville pendant un moment. Ensuite, il était au niveau de la
19 police, toujours. Quand il est monté en grade, il a été chargé des problèmes de police
20 scientifique au sein de la police... au sein de la direction générale de la police
21 nationale. Il est bété et il est, aujourd'hui, à la retraite.

22 Q. [12:17:59] D'accord.

23 Le capitaine Zoh Loua.

24 R. [12:18:12] Le capitaine Zoh Loua, il était... il travaillait au sein de la division de la
25 planification et des opérations. Il est gendarme. Il appartient au groupe yacouba.
26 Aujourd'hui, il fait une très belle carrière au sein de la légion de gendarmerie à
27 Bouaké où il a déjà été publiquement félicité à deux reprises par le commandant
28 supérieur de la gendarmerie, félicitations au niveau du corps.

1 Q. [12:19:04] D'accord.

2 Le capitaine Katy Bi ?

3 R. [12:19:12] Le capitaine Katy Bi Jonas, il est responsable de la division des
4 renseignements. Il est gendarme aussi. Et il est gouro. Il est... Aujourd'hui, il travaille
5 au sein du commandement supérieur de la gendarmerie nationale où, je crois, son
6 expertise, en termes de renseignement, est totalement appréciée, et je crois que... il
7 est appelé, certainement, à d'autres fonctions, peut-être pas au niveau de la
8 gendarmerie, mais au niveau du ministère de la Défense, si je ne m'abuse.

9 Q. [12:20:04] D'accord.

10 Le lieutenant Cissé Amadou ?

11 R. [12:20:14] Le lieutenant Cissé travaillait aussi au sein du CECOS, mais je me
12 rappelle plus des fonctions qu'il occupait. Il appartient au groupe malinké et je ne
13 sais pas qu'est-ce qu'il fait aujourd'hui.

14 Q. [12:20:36] D'accord.

15 Le lieutenant Tébily Zézé (*phon.*) ?

16 R. [12:20:44] Le lieutenant Tébily (*phon.*) s'occupait aussi du renseignement sous les
17 ordres de Katy Bi. Il est du groupe bété, il est de la police nationale, je ne sais pas
18 dans quelle unité il exerce aujourd'hui.

19 Q. [12:21:19] Et son origine ?

20 R. [12:21:25] Bété, j'ai dit.

21 Q. [12:21:27] Ah ! Pardon. Pardon.

22 Alors, le commandant Nouko Ange ?

23 R. [12:21:34] Le commandant Nouko, il était officier chargé des relations publiques et
24 de la cellule de communication du CECOS. Brillant officier, qui a fait de très grandes
25 études, à tel point que la gendarmerie l'utilisait — comme on dit en Côte d'Ivoire —
26 concomitamment avec le CECOS, dans les mêmes emplois. Il était responsable de la
27 communication au CECOS, il était responsable de la communication au sein de la
28 gendarmerie nationale.

1 Le lieutenant Nouko est gagou et il s'occupe aujourd'hui... il est employé
2 aujourd'hui au sein d'un état-major de la gendarmerie... d'un grand corps de la
3 gendarmerie. Il a exercé... Compte tenu de son expertise, il a exercé pendant
4 plusieurs années au Mali, dans le cadre de la force africaine qui est déployée au Mali.

5 Q. [12:22:48] D'accord.

6 Le commissaire Loba Patrice.

7 R. [12:22:55] Le commissaire Loba s'occupait, avant Katy Bi, des problèmes de
8 renseignement. Il appartient au groupe ébrié et, très tôt, il a été rappelé par la police
9 nationale et il exerçait les fonctions de commandant de la Brigade anti-émeute (BAE)
10 à Yopougon. Je... J'ignore sa position au jour d'aujourd'hui.

11 Q. [12:23:34] Et, pardon, je ne suis pas sûr que vous ayez dit quelle était son ethnie.

12 R. [12:23:41] Ébrié, j'ai dit.

13 Q. [12:23:47] Ébrié, d'accord.

14 Le capitaine Obéniéré Ouattara.

15 R. [12:23:54] Le capitaine Ouattara Obéniéré a pris la succession du
16 lieutenant-colonel Goué en étant le commandant du secteur 2 à... à Abobo. Et en
17 même temps, il exerçait les fonctions de commandant de l'escadron 1/3 qui était
18 stationné au camp commando d'Abobo.

19 Le capitaine Obéniéré, il est du groupe tagouana — tagouana —, ceux qui sont
20 localisés à Katiola, Niakaramandougou, Tafire.

21 Q. [12:24:54] Pour qu'on comprenne bien, le groupe tagbana... est-ce que le groupe
22 tagbana fait partie d'un plus grand groupe ?

23 R. [12:25:06] Ce que les ethnologues appellent le groupe sénoufo.

24 Q. [12:25:11] D'accord.

25 Le commissaire Idrissa Ouattara ?

26 R. [12:25:15] Le commissaire Idrissa Ouattara a pris la succession du capitaine
27 Obéniéré, à Abobo, à la tête du secteur 2 à Abobo. Le commissaire Idrissa, il est de la
28 police nationale, comme son nom l'indique. Il est commissaire de police. Et il est du

1 grand groupe malinké. Aujourd'hui, je ne sais pas exactement où il travaille.

2 Q. [12:25:55] D'accord.

3 Le lieutenant-colonel Goué Léopold ?

4 R. [12:26:07] Le lieutenant-colonel Goué a été pendant longtemps le commandant du
5 secteur 2 à Abobo — on est toujours à Abobo — tout en étant, en même temps, le
6 commandant de l'escadron 1/3 à Abobo. Qui est en... dans la caserne du camp
7 Commando. Goué, il est gendarme... il était gendarme, et il est du groupe yacouba.
8 Aujourd'hui, il a demandé sa disponibilité et il n'est plus gendarme.

9 Q. [12:26:51] D'accord.

10 Le capitaine Zakpa ?

11 R. [12:26:59] Le capitaine Lobognon Zakpa commandait le secteur 5 du CECOS, *et il
12 était basé à Koumassi. Il était en même temps le commandant de l'escadron
13 commando de Koumassi. Il est bété et il est toujours en service au sein de la
14 gendarmerie, sans que je sache avec précision dans quelle unité.

15 Q. [12:27:33] D'accord.

16 Le commissaire Djokohi ?

17 R. [12:27:40] Le commissaire Djokohi était le commandant du secteur 3 à Adjamé.
18 Ensuite, il a été rappelé par la police nationale à d'autres fonctions, où il y est encore,
19 je pense. Le commissaire Djokohi, il est, je pense, dida.

20 Q. [12:28:15] D'accord.

21 Le commandant Jean-Noël Abehi ?

22 R. [12:28:24] Le commandant Abehi, il commandait le secteur 4, Cocody. Il est
23 gendarme, il est aujourd'hui détenu — depuis la crise, il est détenu — et il est
24 baoulé.

25 Q. [12:28:51] D'accord.

26 Le lieutenant Ouidi ?

27 R. [12:28:58] Le lieutenant Ouidi, il est... il était le commandant de la Brigade du
28 maintien de l'ordre (BMO). Il est, aujourd'hui, instructeur dans une des deux écoles

1 de gendarmerie, je ne sais pas très bien laquelle, et il est bété.

2 Q. [12:29:31] D'accord.

3 Le capitaine Aboubacar Fofana ?

4 R. [12:29:39] Le capitaine Fofana, brillant officier, était celui qui a été désigné pour
5 diriger le groupe d'appui. Un brillant officier, j'insiste. Et aujourd'hui, il commande
6 une importante unité de gendarmerie au nord, à Korhogo, il est malinké.

7 Q. [12:30:24] D'accord.

8 Le lieutenant-colonel Ayemou ?

9 R. [12:30:31] Lui, il n'appartient pas au CECOS, il était mon adjoint à l'école de
10 gendarmerie. Je parle de lui ? Il est agni, et il est... il n'y a pas longtemps il était
11 encore commandant de la plus grande unité d'intervention de gendarmerie à
12 Abidjan — la légion mobile.

13 Q. [12:31:04] D'accord.

14 Est-ce qu'il y aurait un officier important du CECOS de l'époque que nous aurions
15 oublié de nommer ou de citer dans cette liste ?

16 R. [12:31:18] Le seul... La seule omission que je peux mentionner, c'est l'officier qui a
17 remplacé le commissaire Djokohi à Adjamé. Et là, je l'ai dit aussi dans le cadre de
18 l'enquête, au niveau du Bureau du Procureur, c'est le capitaine Fofana qui a succédé
19 au commissaire Djokohi quand il a été appelé à d'autres fonctions. Et le capitaine
20 Fofana est... appartient au groupe malinké.

21 Q. [12:32:02] D'accord.

22 Est-il juste, Monsieur, de dire, à la lumière de ce que vous venez de nous expliquer,
23 que les responsables du CECOS étaient d'origines diverses ?

24 R. [12:32:18] Oui.

25 Q. [12:32:21] Plus exact... Plus largement, pouvez-vous nous dire si la gendarmerie
26 était composée d'hommes de troupe et d'officiers de toutes origines ethniques ou
27 confessionnelles ?

28 R. [12:32:49] Oui.

1 Q. [12:32:55] D'accord.

2 J'ai une question à vous poser. Je reviens un tout petit peu en arrière à propos du
3 manque de matériel, armes et munitions, nous en avons parlé.

4 Je... Je voudrais vous poser juste une question rapide avant de passer à autre chose :
5 avez-vous reçu, pendant la crise, des armes ou des munitions supplémentaires, vous,
6 CECOS ?

7 R. [12:33:34] Non, et je mets qui... quiconque au défi de m'en apporter la preuve.

8 Q. [12:33:43] D'accord.

9 À votre connaissance, les troupes françaises ont-elles attaqué les positions des FDS
10 en mars et/ou en avril 2011 ?

11 R. [12:34:07] Il est de notoriété publique que les bombardements aériens à partir des
12 hélicoptères des différentes casernes d'Abidjan et de la... du Palais présidentiel, et de
13 la résidence du Président étaient le fait des seules forces à Abidjan qui disposaient
14 d'hélicoptère de combat, c'est-à-dire l'ONUCI et Licorne.

15

16 Q. [12:34:54] D'accord.

17 Ces bombardements se sont étalés sur combien de jours, si vous vous en rappelez,
18 ou sur combien de semaines ?

19 R. [12:35:10] Jusqu'au 31... jusqu'au 31 mars, il n'y avait pas encore eu de
20 bombardements aériens. C'est après le 31, jusqu'au 10, 11 avril, c'est dans... c'est sur
21 ce laps de temps-là que les bombardements se sont étalés.

22 J'oubliais que la télévision nationale aussi avait été bombardée.

23 Q. [12:35:42] Bombardée par les Français ?

24 R. [12:35:44] En tout cas, bombardée par les hélicoptères.

25 Q. [12:35:50] D'accord.

26 Des hélicoptères français ou des troupes françaises ont-« elles » attaqué des positions
27 de la gendarmerie ?

28 R. [12:36:07] Les deux principales casernes de gendarmerie de Cocody, c'est-à-dire

1 l'école de gendarmerie et du camp d'Agban, entre Cocody et Adjamé et
2 Williamsville, ont été bombardées par les hélicoptères. J'en ai parlé l'autre jour à
3 M^{me} le Procureur.

4 Q. [12:36:36] D'accord.

5 Avez-vous été approché par des représentants de la rébellion pendant la crise ?

6 R. [12:36:46] Non.

7 Q. [12:36:56] Avez-vous été approché par des représentants des autorités françaises
8 ou des autorités américaines pendant la crise ?

9 R. [12:37:09] Pour les autorités américaines, non. Mais j'ai reçu un jour, à mon
10 bureau, un de mes camarades gendarmes français qui était en service à l'ambassade
11 de France et avec qui on avait des relations de travail régulièrement, et c'était pour...
12 il était venu pour échanger. Et puis, dans notre échange, j'ai cru entendre une sorte
13 de menace qui n'était pas directe, mais un tout petit peu voilée : « mais tout cela va
14 finir mal, si ça continue ainsi, tout cela va finir mal. » Bon, je n'ai pas fait attention de
15 façon particulière à... à ça. En dehors de ça, je n'ai pas été approché d'une autre façon
16 par les autorités françaises.

17 Q. [12:38:19] Comment s'appelait votre confrère gendarme ?

18 R. [12:38:26] Je me rappelle plus du nom, mais il est resté quand même longtemps,
19 parce que, après la crise, il était encore en service à... au... à l'ambassade.

20 Q. [12:38:38] D'accord.

21 Savez-vous si, parmi les grands commandant ou... si d'autres officiers généraux ou
22 d'autres officiers supérieurs ont été approchés pendant la crise par des représentants
23 des autorités françaises ou des autorités américaines ?

24 R. [12:38:59] Je ne sais pas.

25 Q. [12:39:04] D'accord.

26 Après votre départ de l'école de gendarmerie, le 31 mars, où êtes-vous allé ?

27 R. [12:39:28] Je disais l'autre jour, au bureau de M^{me} le Procureur, je me suis mis à
28 l'abri.

1 Q. [12:39:38] Où ?

2 R. [12:39:41] Je me suis mis à l'abri, en sécurité.

3 Q. [12:39:49] À Abidjan ?

4 R. [12:39:52] Je me suis mis à l'abri, en sécurité.

5 Q. [12:39:59] Bon, comme ce n'est pas un point particulièrement important, nous
6 allons conserver ce flou que vous voulez maintenir, mais c'est pas très grave d'être à
7 Abidjan ; c'est une grande ville.

8 Alors, à quel moment êtes-vous allé à l'hôtel du Golf ?

9 R. [12:40:25] Le 12 avril, le chef d'état-major a appelé un certain nombre de généraux
10 à son domicile de Cocody, parce que son domicile de... Abobo a été totalement
11 détruit et saccagé.

12 Donc, chacun a utilisé les moyens qu'il pouvait utiliser pour rallier le domicile du
13 chef d'état-major à Cocody. Et il nous a informés qu'on devrait aller au Golf pour
14 nous présenter aux nouvelles autorités, ce que nous avons fait le 12 ou le 13 — je me
15 rappelle plus de quelle date —, mais en tout cas, le 12 ou le 13, nous sommes allés
16 donc au Golf, nous présenter aux nouvelles autorités. Et donc, comme d'habitude,
17 c'est le chef d'état-major qui a pris la parole. Il y avait quelques généraux qui
18 n'étaient pas présents. Et donc, on a été reçus par le ministre de la Défense qui était
19 en même temps Premier ministre et le ministre de l'Intérieur.

20 Q. [12:41:49] Qui était-ce ?

21 R. [12:41:51] Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le ministre... et le
22 Premier ministre, c'était M. Soro Guillaume.

23 Q. [12:42:05] Vous n'aviez pas de craintes en vous rendant à l'hôtel du Golf ?

24 R. [12:42:11] On a été escortés par des éléments des FRCI qui venaient du Golf pour
25 nous chercher au domicile du chef d'état-major à Cocody.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [12:42:29] Excusez-moi si j'interromps, Monsieur
27 le Président. Un éclaircissement que nous voudrions obtenir.

28 Je ne sais pas si c'est exact : de quel CEMA parle-t-on, lorsque le témoin, à la page 55,

1 à la ligne 9, dit — et je lis en français (*intervention en français*) : « Le 12 avril, le chef
2 d'état-major a appelé un certain nombre de généraux à son domicile détruit et
3 saccagé... son domicile d'Abobo a été totalement détruit et saccagé » — pardon.

4 M^e ALTIT : [12:43:22] Monsieur le Président...

5 M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:24] Je voudrais simplement que l'on
6 précise de quel chef d'état-major il s'agit. Est-ce que c'est l'ancien chef d'état-major
7 ou le nouveau après l'arrestation de M. Gbagbo ?

8 M^e ALTIT : [12:43:40] Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:43:47] Maître Altit.

10 M^e ALTIT : [12:43:50] Écoutez... le... quand on lit les dires du témoin, quand on les
11 entend, il n'y a qu'un seul chef d'état-major qui peut les convoquer, puisque c'est
12 leur chef, qu'un seul chef d'état-major dont le domicile a été détruit par les rebelles
13 — comme nous l'a dit, tout à l'heure, le témoin —, qu'un seul chef d'état-major qui
14 peut venir faire allégeance au Golf. Donc, c'était tout à fait clair, mais on peut
15 toujours poser la question au témoin si l'on veut revenir sur des choses évidentes.

16 Encore une fois, donc je pose bien volontiers la question au témoin.

17 Q. [12:44:24] De quel chef d'état-major s'agissait-il, Monsieur le témoin ?

18 R. [12:44:28] Jusqu'au 12 avril, il n'y avait pas de nomination d'un nouveau chef
19 d'état-major, c'était toujours le général Mangou qui était en responsabilité. Et il est
20 resté en responsabilité pendant encore deux mois — deux ou trois mois.

21 Q. [12:44:58] Merci.

22 M^e ALTIT : [12:45:04] Monsieur le Président, vous voulez dire quelque chose ? Parce
23 que votre micro est allumé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:45:10] Toutes mes
25 excuses, je vais le couper. En fait, je... je l'avais branché et puis vous êtes intervenu
26 en... en répondant à... en posant la question qui avait été demandée par le Procureur.
27 Je n'avais donc plus rien à dire. Je vous remercie.

28 M^e ALTIT : [12:45:31] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [12:45:32] Alors, Monsieur, avez-vous vu des militaires français à l'hôtel du Golf
2 quand vous vous y êtes rendu ?

3 R. [12:45:38] J'ai vu beaucoup de militaires de l'ONUCI, pas des militaires français.

4 Q. [12:45:48] Avez-vous vu des chefs rebelles, enfin ex-rebelles qui venaient de
5 gagner, donc, ils n'étaient plus rebelles. Mais avez-vous vu des chefs FRCI ?

6 R. [12:46:01] Non, on est allés directement nous entretenir, on nous a conduits pour
7 nous entretenir avec les deux autorités gouvernementales que je venais de citer tout
8 à l'heure.

9 Q. [12:46:19] D'accord.

10 M^e ALTIT : [12:46:21] Alors, Monsieur le Président...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:46:38] Maître Altit.

12 M^e ALTIT : [12:46:41] Oui, je réfléchis.

13 Non, je vais continuer un petit peu et, après, j'ai quelques documents à montrer au
14 témoin. C'était cela mon dilemme, pour... pour essayer de... d'être bien dans le
15 temps qui m'est imparti. Donc, je vais... je vais continuer.

16 Q. [12:47:01] Monsieur, de quand date votre première rencontre avec les enquêteurs
17 du Bureau du Procureur ?

18 R. [12:47:07] J'avais ça dans mes documents, mais je n'ai plus ça en tête, mais c'est...

19 Q. [12:47:24] Je peux vous rafraîchir la mémoire. Si je vous dis le 9 août 2011 ?

20 R. [12:47:30] C'est possible parce que c'est à cette période-là que j'ai eu mes
21 rencontres avec le Bureau du Procureur... avec les équipes du Bureau du Procureur
22 et ça s'est passé au Plateau, à l'hôtel Tiama.

23 Q. [12:47:47] À ce moment-là, y avait-il encore des affrontements entre anciens
24 rebelles et populations ?

25 R. [12:47:54] À Abidjan, non. À Abidjan, en août, il n'y avait plus d'affrontements.

26 Q. [12:48:05] Et ailleurs ?

27 R. [12:48:06] Ailleurs, je ne peux pas parler avec certitude, mais Abidjan qui était...
28 où la situation était assez chaude, en août, il n'y avait plus d'affrontements.

1 Q. [12:48:25] D'accord.

2 Comment les gens du Bureau du Procureur vous ont-ils contacté ? Comment sont-ils
3 arrivés à vous ? Comment sont-ils arrivés à vous ?

4 R. [12:48:40] Un jour, j'ai été appelé au téléphone par un conseiller du ministre de la
5 Défense, et il m'a dit : « Il y a des représentants du... de la CPI qui souhaitent
6 s'entretenir avec vous, si vous le voulez bien. » Et j'ai dit « O.K. », cela ne me posait
7 aucun problème, « leur jour sera mon jour. » Et, quelque temps après, il m'a mis en
8 contact avec quelqu'un qui se disait appartenir à la CPI et qui s'appelait M. Ba, donc,
9 c'est lui qui m'a appelé après.

10 Q. [12:49:41] D'accord.

11 Alors, on va faire une chose, parce que, ça, on n'en a pas besoin, on n'a pas besoin de
12 savoir les noms des gens du Bureau du Procureur, donc c'est pas la peine de le... de
13 les dire, d'accord ? Donc, vous... il suffit que vous disiez « un monsieur qui s'est
14 représenté comme un enquêteur du Bureau du Procureur » ou « une dame », et
15 cetera, d'accord ? Et s'il y en a plusieurs, vous pouvez dire « X, Y, Z », quelque chose
16 comme ça.

17 Bon, alors, une question : vous avez dit « conseiller du ministre de la Défense ». Le
18 ministre de la Défense de l'époque, c'était ?

19 R. [12:50:22] M. Soro Guillaume.

20 Q. [12:50:24] D'accord.

21 Et le conseiller, c'était qui ?

22 R. [12:50:27] Ah ! Lui, on peut dire son nom, alors ?

23 Q. [12:50:30] Oui, oui, bien sûr.

24 Monsieur, pour être clair — pour être clair —, les gens de la... les gens du Bureau du
25 Procureur de la CPI, c'est pas la peine de... de les... de les nommer. Tous les autres,
26 il faut les nommer pour qu'on comprenne qui a fait quoi.

27 R. [12:50:47] D'accord.

28 C'est... Le conseiller du ministre, c'est M. Kamagaté (*phon.*).

1 Q. [12:50:57] Vous pouvez nous épeler ce nom, s'il vous plaît ?

2 R. [12:51:06] K-A-M-A-G-A-T-É (*phon.*).

3 Q. [12:51:19] D'accord.

4 Alors, ensuite, ce sont eux — les gens de la CPI — qui vous ont appelé à la suite de
5 l'appel, donc, de... du conseiller de M. Soro ; c'est ça ?

6 R. [12:51:34] Oui.

7 Q. [12:51:37] D'accord.

8 Et ensuite, vous les avez rencontrés ; est-ce que c'est ça ?

9 R. [12:51:45] Oui.

10 M^e ALTIT : [12:51:57] Excusez-moi une seconde.

11 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

12 Merci.

13 Q. [12:52:43] Alors, je vais vous lire votre déclaration, CIV-OTP-0027-0289, et c'est la
14 page... Oui, pardon, je... Petite erreur de ma part : c'est document 0285, page 0289.
15 Je crois que j'ai dit le contraire, n'est-ce pas ? Oui.

16 Alors, je vais lire, Monsieur, dès que tout le monde sera prêt.

17 Alors, vous... Alors, la... la... l'enquêteur du Bureau du Procureur vous demande si
18 vous avez rencontré M. Kamaraté — et je cite.

19 Personne entendue, ligne 132 : « Le monsieur dont vous parlez m'a rencontré avant
20 ma rencontre avec... » — et c'est la personne du Bureau du Procureur.

21 Intervieweur 2 : « Donc, avant le 9 août 2011 ? »

22 Personne entendue : « Avant le 9 août. Et il m'a informé que je devais rencontrer une
23 équipe de votre bureau et qu'il fallait que je prenne contact avec... il m'a mis
24 simplement en contact avec... » — et vous citez une autre personne du Bureau du
25 Procureur de la CPI. « Et c'est en parlant... » — et vous re-citez cette même
26 personne — « donc à cette personne que j'ai eu des précisions que je devais... si
27 j'étais disponible à les rencontrer, et... » — vous citez cette personne — « m'a donné
28 toutes les indications de la date, du lieu et l'heure de la rencontre. »

1 Plus loin, un peu plus loin, toujours sur la même page, ligne 147, vous dites — je
2 cite :

3 Personne entendue : « Il m'a... il m'a donné l'information... »

4 Alors, il faut il faut descendre un peu — pardon. Il faut descendre un peu en bas de
5 la page. C'est la ligne 147.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Alors, personne entendue — je cite : « Il m'a donné l'information que je devais
9 rencontrer... que je devais rencontrer l'équipe et qu'on était un certain nombre de
10 responsables, un certain nombre de responsables qui, certainement, pourraient
11 être... devraient être entendues. Et donc, il m'a passé... » — toujours cette même
12 personne du Bureau du Procureur. « En tout cas, en ce qui me concerne, les
13 informations qu'on m'a données, c'est ce qui me concerne, que je devais rencontrer
14 votre équipe. » Fin de citation.

15 Donc, on vous a pas vraiment demandé votre avis. On vous a dit... on vous donné
16 des ordres ; c'est bien ça ?

17 R. [12:57:00] Non, Monsieur.

18 Q. [12:57:02] Alors, dites-nous un peu.

19 R. [12:57:03] Personne m'a donné des ordres. Et je pense pas que je sois quelqu'un à
20 qui on peut donner des ordres de cette nature.

21 Nous, généralement, en Afrique, quand on parle votre langue, les petites différences
22 entre « pourrait », « devait », on ne fait pas attention à ça, surtout quand c'est le
23 langage parlé, parce que les interviews se font selon ce style-là. C'est pour ça que
24 vous voyez, tout au long de mon intervention, chaque fois, « devait », « devait »,
25 mais ça n'a aucun caractère obligatoire. En tout cas, ça n'a pas été comme ça.

26 Q. [12:57:54] D'accord.

27 À votre connaissance, les représentants du Bureau du Procureur de la CPI ont-ils
28 contacté les autorités ivoiriennes pour discuter avec elles de ce dont il avait été

1 question lors de la de la réunion du 9 août — lors de cette première réunion, si vous
2 préférez ?

3 R. [12:58:18] Bon, ça, je ne sais pas, je ne peux pas vous l'affirmer. Moi, je me suis
4 entretenu avec eux, j'ai indiqué le lieu, et vous m'avez aidé à retrouver la date, et
5 puis ils m'ont dit : « Bon, on reste en contact », et je leur ai à nouveau fait part de ma
6 disponibilité.

7 Q. [12:58:45] D'accord.

8 Alors, je vais revenir un court instant à votre déclaration, 02... pardon, toujours 0285,
9 page 0289, ligne 114.

10 Alors, j'attends que ce soit affiché, hein.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Alors, l'un des représentants du Bureau du Procureur de la CPI, à cette occasion,
13 vous dit — et je cite : « Le 9 août 2011, ma collègue... » — et il la cite — « ... vous a
14 rencontré avec M. ... » — je pense que c'est un autre monsieur du Bureau du
15 Procureur qui est là...

16 M. MacDONALD : [12:59:51] Non, mais vous pouvez me nommer. Vous pouvez me
17 nommer. Moi, j'ai pas de problème à ce que mon nom soit divulgué...

18 M^e ALTIT : [13:00:02] Mais c'est pas vous. C'est pas vous... XXXXX

19 M. MacDONALD : [13:00:05] ... parce que j'étais présent, si je me trompe pas.

20 M^e ALTIT : [13:00:06] Vous êtes souvent dans ces affaires, mais là, vous n'êtes pas là,
21 ce n'est pas votre nom. On va y venir — on va y venir —, mais un peu de patience.

22 Donc, si c'est un... si c'est quelqu'un de votre Bureau, je pense que c'est inutile de
23 le... de le... de l'identifier, c'est tout. Maintenant, si vous voulez que je lise
24 l'ensemble, je lis l'ensemble. C'est pas...

25 M. MacDONALD (interprétation) : [13:00:27] Madame, Messieurs les juges, quand
26 on fait référence à d'autres personnes que celles qui sont dans le prétoire, cela nous
27 pose des problèmes parce que ce sont essentiellement des enquêteurs.

28 Pour ce qui est des procureurs qui sont ici devant la Chambre, cela ne pose pas de

1 problème — c'est une évidence. C'est le commentaire que je souhaitais faire.

2 Avant de continuer plus avant, il y a un premier endroit qui a été mentionné, là où a
3 lieu le premier entretien ; ça ne nous pose pas de problème parce que c'est un
4 endroit connu. Mais il y a d'autres endroits qui pourraient poser problème.

5 Avant de les citer — c'est un message à l'endroit du témoin, parce que c'est lui qui a
6 cité cet endroit —, il faudrait peut-être alors que, si des endroits sont cités, ça soit à
7 huis clos partiel. Nous... Ça nous pose pas de problème que ce soit versé au dossier,
8 mais il faudrait que ça soit à huis clos partiel.

9 Une autre petite chose, Monsieur le Président, si vous le voulez bien : il y a une
10 question d'interprétation que nous souhaitons traiter avec la Chambre. Nous ne
11 nous pouvons pas le faire par les corrections.

12 M^{me} PACK (interprétation) : [13:01:54] Il faudrait l'évoquer maintenant, je pense. Il
13 faut le faire verbalement ici.

14 Dans la transcription en français, à la page 26, lignes 22 et suivante, en réponse à une
15 question, la phrase commençant par : « parfaitement et il connaissait les armes, et il
16 savait comment elles étaient lourdes, mais jamais il n'est rentré dans le détail de nos
17 opérations militaires ».

18 M^e ALTIT : [13:02:31] Monsieur le Président.

19 M^{me} PACK (interprétation) : [13:02:33] Le... la... la version en anglais, à la ligne... à
20 la page 25, ligne 225 (*phon.*), nous voudrions que l'on y revienne pour interpréter ce
21 qui a été dit. Il ne faut pas faire ça forcément dans le prétoire, mais je peux relire le
22 français, mais en anglais, on dit...

23 M^e ALTIT : [13:03:04] Monsieur le Président, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:04] Maître Altit.

25 M^e ALTIT : [13:03:06] Merci, Monsieur le Président.

26 Je suis en plein milieu d'un interrogatoire. On reviendra sur ce point en temps utile.
27 Ce serait courtois de me laisser terminer, de ne pas m'interrompre sur... pour des
28 choses qui ont été dites il y a une heure, deux heures ou trois heures, de manière à ce

1 que je puisse préserver la logique de ce que je disais. Voilà. On y reviendra
2 tranquillement, pas la peine de se précipiter. Enfin, j'aimerais bien pouvoir
3 continuer. Voilà.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:34] De toute façon, il
5 est 13 heures.

6 M^e ALTIT : [13:03:40] Mais, c'est le...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:42] Et vous
8 continuerez...

9 M^e ALTIT : [13:03:44] Pardon, Monsieur le Président.

10 J'aurais...

11 Pardon, pardon.

12 Non, non, mais j'aurais dû être plus précis. C'est de ma faute, Monsieur le Président.

13 Simplement, je voulais terminer en deux minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:54] Très bien.

15 M^e ALTIT : [13:03:54] C'est ça.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:54] Très bien, parce
17 que vous avez été interrompu par M. MacDonald.

18 Je vous en prie.

19 M^e ALTIT : [13:04:02] Merci, Monsieur le Président.

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [13:04:13] Bon, Monsieur le témoin, nous allons revenir à cette affaire pour la
22 terminer ; ce n'est pas très long. Et... Alors, j'étais en train de lire et je vais
23 recommencer à partir de la ligne 114 : « Le 9 août 2011, ma collègue » — dit le
24 représentant du Bureau du Procureur, il la cite, M. MacDonald dit qu'on peut citer
25 les noms, mais je ne vais pas le faire — « vous a rencontré avec » — un autre
26 monsieur qui, je suppose, est un membre du Bureau du Procureur, mais je n'en sais
27 rien, parce qu'il n'y a pas eu de réponse à ma question...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:41] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M^e ALTIT : [13:04:50]

3 Q. [13:04:50] Et je poursuis ma lecture : « Évidemment, les autorités ivoiriennes nous
4 avaient informés que, potentiellement, vous auriez des informations qui pourraient
5 être utiles à notre enquête. Suite à cela, suite à cette rencontre, nous avons
6 communiqué... » Alors, là, la personne re-cite ce monsieur du Bureau du Procureur
7 « a communiqué avec les autorités ivoiriennes pour les informer — pour les
8 informer — que les informations que vous nous aviez données le
9 9 août 2011 n'étaient pas tout à fait — n'étaient pas tout à fait — de la même nature
10 ou, en tout cas, n'étaient pas, compte tenu de votre position à l'époque, n'avaient pas
11 l'intérêt ou l'expectative à laquelle on s'attendait. Alors, on en a fait part. » « M. » —
12 toujours cette personne du Bureau du Procureur — « en a fait part aux autorités
13 ivoiriennes. » Fin de citation.

14 Donc, pour en venir à ma question, il vous a été dit que les représentants du Bureau
15 du Procureur avaient informé les autorités ivoiriennes de ce qui avait été dit lors de
16 votre première rencontre. Est-ce que vous en souvenez ?

17 R. [13:06:35] Oui, maintenant que le document est devant moi, bon, je vois que c'est
18 ce que... à... dans l'entretien, c'est ce qui a été dit. Maintenant, je me... je me
19 rappelle puisque le document est devant moi.

20 Q. [13:06:47] D'accord.

21 Est-ce que vous étiez en détention à cette période-là ?

22 R. [13:06:55] Non. Jusqu'au... jusqu'au 10 août, j'étais pas en détention.

23 Q. [13:07:03] De quand à quand êtes-vous resté en détention ?

24 R. [13:07:11] Je suis resté en détention du 20 août au 27 décembre.

25 Q. [13:07:17] D'accord.

26 Quand, ensuite, avez-vous rencontré à nouveau les enquêteurs du Bureau du
27 Procureur de la CPI ?

28 R. [13:07:26] J'étais en détention. Je rencontrais le Bureau... le Bureau des enquêteurs

1 de la CPI, le Bureau du Procureur. Je les ai rencontrés quand j'étais en détention.

2 Q. [13:07:38] Si je vous dis en octobre 2011, ça vous dit quelque chose ?

3 R. [13:07:43] Oui, c'est ce que j'ai dit. J'étais en détention. Ça couvre la période de ma
4 détention.

5 Q. [13:07:50] D'accord.

6 Qui a organisé cette réunion quand vous étiez en détention ?

7 R. [13:07:55] Le... Quand j'ai été conduit ce jour-là, c'était au bureau du juge
8 d'instruction qui « s'occupait » — entre guillemets — de mon problème. Et donc,
9 c'est au secrétariat du juge d'instruction que j'ai été prévenu que c'étaient les... les
10 enquêteurs de la CPI que je devais rencontrer.

11 Bon, le seul inconvénient que j'ai trouvé à ça, c'est pas le fait de les rencontrer — je
12 les avais déjà rencontrés auparavant, et puis, au départ, j'avais déjà donné... j'avais
13 déjà exprimé ma disponibilité à les rencontrer —, c'est le fait que, moi, on me prenne
14 de la maison d'arrêt avec mon avocat, on arrive et on ne dit pas exactement que c'est
15 les enquêteurs qu'on va rencontrer, on nous dit que c'est le juge d'instruction qui a
16 besoin de nous, on se prépare mentalement pour rencontrer le juge d'instruction, et
17 quand on arrive, subitement, on nous dit : « Non, c'est pas le juge d'instruction. C'est
18 les enquêteurs qui veulent vous rencontrer. » C'était le seul inconvénient. En dehors
19 de ça, le fait de les rencontrer, ça me posait aucun souci.

20 M^e ALTIT : [13:09:16] D'accord.

21 Monsieur le Président, c'étaient les quelques questions que je voulais poser pour
22 qu'il y ait une... une suite logique aux choses, et je peux m'arrêter là, bien entendu.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:09:27] C'était une erreur
24 de ma part. J'avais... L'interaction avait suscité quelque confusion dans mon esprit.

25 Nous allons faire la pause. Nous reprendrons à 14 h 45 pour la troisième session.

26 Je vous remercie.

27 M. L'HUISSIER : [13:09:44] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 13 h 09)*

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 50)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:50:44] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:12] Rebonjour,
6 Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN : [14:51:22] *(Début de l'intervention inaudible)*... Bonjour, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:25] Et rebonjour à
10 tous.

11 Maître Altit, vous pouvez poursuivre.

12 M^e ALTIT : [14:51:31] Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:44] Pourriez-vous
14 nous donner une toute petite idée de là où vous en êtes ?

15 M^e ALTIT : [14:51:52] Oui, oui, je peux. Écoutez, je pense que nous en aurons encore
16 pour au moins une demi-heure, au pis, en comptant un certain nombre de
17 documents que nous devons présenter au témoin, je pense, 45 minutes. Moins d'une
18 heure, en tout cas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:19] Merci beaucoup.

20 M^e ALTIT : [14:52:25]

21 Q. [14:52:26] Alors, Monsieur le témoin, nous nous sommes quittés au moment où
22 nous parlions de vos rapports, en quelque sorte, avec les enquêteurs du Bureau du
23 Procureur, et j'ai une question : vous a-t-on fait des promesses pour vous encourager
24 à coopérer avec le Bureau du Procureur ?

25 R. [14:52:54] À ma connaissance, je ne vois pas quel genre de promesse qu'on
26 m'aurait faite pour collaborer avec le Bureau du Procureur.

27 Q. [14:53:11] Alors, je vais vous montrer un... je vais vous montrer un document...

28 M^e ALTIT : [14:53:30] Monsieur le Président, je suis partagé : dois-je demander le

1 huis clos partiel ou pas ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:53:38] (*Regardant les*
3 *cabines*) Je pensais que vous vouliez me parler... je pensais que vous aviez du mal à
4 trouver un document.

5 Allez-y, Maître Altit.

6 (*Fin de l'intervention non interprétée*)

7 M^e ALTIT : [14:54:00] Écoutez, pour être... pour éviter toute... oui, je crois qu'on
8 peut... je crois qu'on peut aller en... en audience à huis clos partiel... à huis clos
9 partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:15] Pour une longue
11 période ou...

12 M^e ALTIT : [14:54:19] Très peu de temps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:54:28] Très bien.

14 Passons quelques instants à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 15)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:15:43] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:44] Merci.

17 Maître Altit.

18 M^e ALTIT : [15:15:48] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [15:15:49] Alors, nous parlions des réserves que vous et/ou votre avocat aviez
20 émises sur les conditions de l'entretien. Je vais lire votre déclaration antérieure dont
21 le numéro est 0016-0014, page 0025. Et je vais attendre un tout petit peu que tout le
22 monde soit prêt.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Alors, je vais commencer, Monsieur, je vais citer.

25 « Avocat : O.K. Aujourd'hui, par exemple... »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:07] *(Intervention non*
27 *interprétée)*

28 M^e ALTIT : [15:17:20] C'est la ligne 423. Alors, je cite : « Avocat : O.K. Aujourd'hui,

1 par exemple, Madame, aujourd'hui par exemple, il est clair que la situation, la
2 discrétion que vous avez voulu entourer de la rencontre qu'on a n'a pas pu avoir
3 lieu, mm-mm ?

4 Enquêteur 1 : Comment, alors ? Excusez-moi, oui.

5 Avocat : Oui, la discrétion n'a pas pu avoir lieu, c'est-à-dire que tous les militaires,
6 tout le monde nous a vus rentrer ici. et cetera et cetera.

7 Enquêteur 1 : Oui, mais...

8 Avocat : Non...

9 Enquêteur 1 : ... il ne sait pas avec qui M. Bi Poin est en train de parler.

10 Avocat : Vous croyez ?

11 Enquêteur 1 : Bon, si vous avez communiqué quelque chose, peut-être...

12 Avocat : Moi, avec qui ? Depuis que je suis entrée, vous m'avez vue parler avec qui ?

13 Non, je veux dire, je veux dire, tout le monde, la dernière fois, moi, je vous ai vus ici.

14 Enquêteur 1 : Mm-mm.

15 Avocat : Voilà.

16 Enquêteur 1 : Non, non, je sais.

17 Avocat : Je vous ai vus, et les gens en bas, tout le monde savait que vous êtes du
18 CPI. » Fin de citation.

19 Est-ce que c'est bien l'échange qui a eu lieu entre votre avocat et les enquêteurs du
20 Bureau du Procureur, Monsieur ?

21 R. [15:19:08] Oui.

22 Q. [15:19:09] Vous avez dit oui, hein, parce que je...

23 R. [15:19:12] J'ai dit oui.

24 Q. [15:19:13] Pardon.

25 Alors, votre avocat mentionne des militaires. Est-ce à dire que vous étiez, lors de
26 l'entretien, au milieu d'un va-et-vient de militaires ou même qu'il y avait des
27 militaires à proximité ?

28 R. [15:19:31] Les militaires dont il s'agit, ici, sont ceux qui gardent l'entrée de la

1 cellule spéciale. Et puis, comme j'étais détenu, quand je suis arrivé, j'étais escorté par
2 quelques militaires qui sont peut-être arrêtés... ils se sont arrêtés à la porte de... du
3 bureau de... de l'avocat... de... du juge d'instruction.

4 Q. [15:20:05] Combien de fois, par la suite, avez-vous rencontré les enquêteurs du
5 Bureau du Procureur ?

6 R. [15:20:12] Cette même équipe ou bien d'autres équipes ?

7 Q. [15:20:23] Peu importe qui, des représentants du Bureau du Procureur de la CPI,
8 combien de fois en avez-vous rencontré après cette rencontre d'octobre 2011 ?

9 R. [15:20:38] Une fois, en 2013, mais il y a d'autres fois, hein, c'est pas pour des
10 entretiens. M. le Procureur lui-même, il est venu souvent, mais ça, c'est pas pour...
11 pour être entendu. C'étaient des entretiens, ça durait peut-être une demi-heure, et
12 puis je... je rentrais. Ils voulaient toujours savoir si je n'avais pas de problème de
13 sécurité, si je n'avais pas de ceci ou de cela, mais... mais une rencontre pour être
14 entendu, c'est une fois en 2013.

15 Q. [15:21:06] D'accord. Donc, une...

16 Ah ! J'attends un tout petit peu, Monsieur. O.K.

17 Donc, vous avez rencontré... Vous avez eu une autre grande réunion en 2013, mais
18 aussi bien avant 2013 qu'après 2013, vous avez rencontré, d'après ce que vous venez
19 de nous dire, à de nombreuses reprises, des représentants du Bureau du Procureur,
20 sans qu'il y ait procès-verbal de vos rencontres. Et parmi eux, vous indiquiez que
21 M. MacDonald — et c'était à ça qu'il faisait peut-être allusion, je pense, tout à
22 l'heure —, bon alors... en tout cas, vous avez... vous avez indiqué que c'était
23 M. MacDonald que vous aviez rencontré à plusieurs reprises ; c'est bien ça ?

24 R. [15:21:50] En 2013, c'est... c'est lui qui m'a entendu, et le... le Procureur était dans
25 l'équipe qui m'a entendu.

26 Mais une autre fois encore, bon, il est venu s'enquérir de mes problèmes de sécurité,
27 voir si je n'ai pas de soucis. Mais, de toute façon, régulièrement, le... des... j'avais
28 des... on m'appelait souvent pour savoir si je n'ai pas de soucis de... de sécurité.

1 Q. [15:22:16] D'accord. D'accord, d'accord.

2 Donc, en plus des rencontres... on oublie la grande rencontre de 2013 qu'on connaît,
3 hein, on... on... on en a parlé, on la connaît.

4 Mais à part cette rencontre de 2013, en plus des rencontres physiques avec des
5 représentants du Bureau du Procureur, vous avez aussi... aussi eu de nombreux
6 contacts téléphoniques ; c'est bien ça ?

7 R. [15:22:46] Oui, des contacts téléphoniques, oui.

8 Q. [15:22:49] D'accord.

9 De quand date votre dernier entretien, soit physique, soit téléphonique, avec un
10 représentant du Bureau du Procureur ?

11 R. [15:23:06] Je réfléchis, parce que les dates, ça pose toujours quelques petits soucis.
12 Les dernières personnes que j'ai rencontrées, avant de venir ici, n'étaient pas du
13 Bureau du Procureur, c'étaient plutôt... ils me donnaient les indications concernant
14 un autre service. Mais dire que... la date à laquelle j'ai rencontré, pour la dernière
15 fois, les représentants du Bureau du Procureur, je ne me rappelle plus exactement.

16 Q. [15:23:44] Une idée... Une idée de la période ? Vous avez une idée de la période ?

17 R. [15:23:51] Ça va être difficile, parce que je ne me rappelle pas exactement de cette
18 période-là.

19 Q. [15:24:02] D'accord.

20 Alors, le 27 mars 2017, au cours de votre témoignage, vous avez dit — et c'est dans le
21 transcrit français du 27 mars, page 8, à la ligne 25 — je vous cite... — j'attends un
22 peu, et tout le monde est prêt —, donc, je vous cite : « Le... Les juges d'instruction qui
23 avaient le dossier m'ont entendu plusieurs fois, et puis, j'ai été mis en examen,
24 inculpé, mais je suis resté en liberté jusqu'à maintenant. » Alors... Fin de citation.
25 Donc, vous nous parlez d'inculpation, de mise en examen.

26 Dans combien de dossiers ? Je crois que vous avez cité deux dossiers, mais je
27 voudrais que vous nous le confirmiez. Y en a-t-il eu plus ?

28 R. [15:25:09] C'est deux dossiers.

1 Q. [15:25:11] D'accord.

2 Ma question : est-ce que ces poursuites sont toujours pendantes ?

3 R. [15:25:22] Oui.

4 Q. [15:25:23] D'accord.

5 Est-ce que le fait qu'il y ait des procédures pendantes contre vous en Côte d'Ivoire
6 vous a influencé lorsque vous avez répondu aux questions de la représentante du
7 Bureau du Procureur ou aux questions de la Défense ?

8 R. [15:25:47] Je pense que depuis lundi que nous tous on est dans cette salle,
9 vous-même, Maître, vous avez écouté les différentes réponses que j'ai données au... à
10 M^{me} le Procureur.

11 Est-ce que vous avez senti dans ces réponses que j'étais stressé, angoissé, ou bien que
12 j'avais quelques inquiétudes que ce soient ? Je ne crois pas, personnellement.

13 Mon objectif, c'était de répondre à toutes les questions que M^{me} le Procureur m'a
14 posées, et de répondre à ses questions devant l'Honorable Cour ici, conformément à
15 mon engagement de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

16 Q. [15:26:46] C'est votre position, Monsieur, elle est dûment notée, ne vous inquiétez
17 pas, elle est dûment notée.

18 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

19 M^e ALTIT : [15:27:14] Alors, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, maintenant,
20 avec votre permission, nous allons nous livrer à un petit exercice, il s'agit de faire
21 soumettre, par le biais du témoin, un certain nombre de documents, et je vous
22 rassure tout de suite, il y en a sept, donc, ça va être rapide — sept.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:38] Nous sommes très
24 familiers de cet exercice.

25 M^e ALTIT : [15:27:43] Et... Voilà. Et il est essentiel que nous puissions les introduire
26 par ce témoin. C'est M^{me} Naouri qui va les montrer au témoin. Et aussitôt que nous
27 aurons terminé, je reprendrai la parole pour quelques minutes, pas plus.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:00] Allez-y,

1 Maître Naouri.

2 M^{me} NAOURI : [15:28:05] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [15:28:27] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [15:28:30] Bonsoir, Maître.

5 Q. [15:28:32] Alors, comme vous l'aurez compris, nous allons passer en revue un
6 certain nombre de documents.

7 Je vais citer les numéros ERN pour la greffière, pour que le document puisse
8 s'afficher sur votre écran, et que tout le monde puisse suivre.

9 Mais nous allons aussi vous remettre le classeur avec les documents, en version
10 papier, comme ça, vous pouvez regarder les documents, et nous pourrons les suivre
11 ensemble. Et comme M^e Altit l'a dit, il n'y a que sept documents. D'accord ?

12 R. [15:29:12] Oui.

13 M^{me} NAOURI : [15:29:15] Est-ce que le greffier d'audience peut avoir la gentillesse de
14 donner le classeur...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:29:20] L'huissière
16 pourrait-elle, s'il vous plaît, apporter le document au témoin ?

17 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

18 Allez-y.

19 M^{me} NAOURI : [15:29:53] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [15:29:54] Alors, Monsieur le témoin, si vous ouvrez le classeur que vous avez
21 devant vous, le premier document porte le numéro ERN 0071-0594.

22 Et nous allons aller à la page 0595, c'est-à-dire la deuxième page dans le classeur que
23 vous avez devant vous. Il s'agit d'un message envoyé le 14 janvier 2011, par le
24 CEMA, au ministère de la Défense.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

27 R. [15:30:49] Oui.

28 Q. [15:30:50] Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

1 R. [15:30:54] Pour info.

2 Q. [15:30:59] Oui. Vous nous dites que vous êtes destinataire pour information ; c'est
3 bien ça ?

4 R. [15:31:05] Tout à fait, Maître.

5 Q. [15:31:11] Alors, je vais vous lire le primo. « Il nous parvient de façon récurrente
6 ce qui suit :

7 Alpha, des volontaires issus des armées des républiques du Niger, du Nigéria, du
8 Mali et du Burkina Faso se conditionneraient en zone centre-nord et ouest, CNO, en
9 vue de procéder à des actions déstabilisatrices de nos zones.

10 Bravo : les engins de l'ONU leur serviraient de vecteur de stabilité.

11 Charlie : certains seraient hélicoptés et d'autres transportés par voie terrestre. » Fin
12 de citation.

13 Donc, vous étiez informé qu'en janvier 2011, il y avait des actions de déstabilisation
14 dans la zone CNO par des volontaires issus d'armées étrangères telles que le
15 Burkina Faso ?

16 R. [15:32:48] Je voulais juste apporter un petit bémol.

17 Le CEMA nous a entretenus de ça, mais tout est au conditionnel. Il n'y avait rien qui
18 était fait... il n'y avait rien qui nous disait que c'était fait effectivement. Tout était au
19 conditionnel. Il m'a dit que c'est... Il nous a dit, à l'époque, que ce sont des
20 informations qu'il avait, mais que, en réalité, rien ne lui permettait, à l'époque, de
21 dire que tel fait s'est déjà produit ou va... ou va se... ou va se produire avec certitude.
22 C'est juste le bémol que je voulais apporter. Cependant, je le... j'étais destinataire
23 pour info.

24 Q. [15:33:42] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

25 Alors, on va aller au deuxième document.

26 Le deuxième document porte le numéro ERN 0045-0616.

27 Il s'agit d'un message envoyé le 19 janvier 2011, par le CEMA, au ministère de la
28 Défense.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

3 R. [15:34:25] Oui, 19 janvier 2011.

4 Q. [15:34:29] Très bien.

5 Et vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas ?

6 R. [15:34:35] Toujours pour info.

7 Q. [15:34:48] Très bien.

8 Alors, je vais vous lire le primo de ce document : « Les FAFN avec soutien ONUCI se
9 rendent massivement à Abidjan et dans les villes sur lignes de front en vue de
10 s'attaquer aux institutions de la République, mener des actions de sabotage et de
11 guérilla urbaine. »

12 Ce point n'est pas rédigé au conditionnel, n'est-ce pas ?

13 R. [15:35:27] Oui, tout à fait.

14 Q. [15:35:29] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

15 Alors, nous allons passer au troisième document qui porte le numéro ERN
16 0071-0596.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Il s'agit d'un message envoyé le 27 janvier 2011 par le CEMA au ministère de la
19 Défense. Est-ce que vous voyez ce document, Monsieur le témoin ?

20 R. [15:36:11] Oui, il est devant moi, 27 janvier 2011.

21 Q. [15:36:19] Très bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:20] Il le voit puisqu'il
23 a son propre classeur.

24 M^{me} NAOURI : [15:36:26] Tout à fait.

25 Q. [15:36:26] Vous êtes destinataire « Pour Info » de ce document ?

26 R. [15:36:30] Oui, Maître.

27 Q. [15:36:32] Très bien.

28 Alors, je vais vous lire le primo de ce document : « Des informations persistantes

1 font état de ce qu'un commando, constitué de force spéciale française et de...
2 Burkinabés — pardon — estimés à plus de 300 éléments effectue des patrouilles avec
3 des blindés à Bouaké. »

4 Ce n'est pas rédigé au conditionnel ?

5 R. [15:37:10] Oui, tout à fait.

6 Q. [15:37:11] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

7 Alors, nous pouvons passer au quatrième document qui porte le
8 numéro ERN 0045-0732.

9 Alors, il s'agit d'un Bulletin quotidien d'information établi par le chef PC opérations,
10 en date du 17 septembre 2010.

11 Vous êtes destinataire de ce document, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

12 R. [15:38:08] Oui.

13 Q. [15:38:09] Alors, je vais vous lire le passage dans l'encadré intitulé « District de
14 police d'Abobo » : « 22 h 28 Abobo Filtisac : Des tireurs embusqués ont fait feu sur
15 l'équipage CRS 1 et CECOS alors qu'ils procédaient à un balayage sur le tronçon
16 Filtisac-Anador, zone totalement plongée dans l'obscurité.

17 Bilan : deux CRS 1 décédés. 01 Pickup de la CRS 1 endommagé. »

18 Est-ce que vous vous souvenez de cette attaque menée par des tireurs embusqués à
19 Abobo, le 17 décembre 2010, contre un équipage de la CRS 1 et du CECOS ?

20 R. [15:39:13] Oui.

21 Q. [15:39:15] Très bien.

22 R. [15:39:16] Quand les éléments sont rentrés, ils en... ils ont fait le compte rendu, et
23 on a repris dans nos synthèses quotidiennes.

24 Q. [15:39:24] Très bien. Merci, Monsieur le témoin.

25 Alors, nous pouvons passer au cinquième document qui porte le numéro ERN
26 0025-0168.

27 Alors, il s'agit d'une note d'information établie par le CECOS, en date
28 du 7 janvier 2011.

1 Vous...

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Alors, on me dit d'attendre que ce soit affiché pour tout le monde aussi. C'est O.K.

4 Ce document provient... provient bien du CECOS, n'est-ce pas ?

5 R. [15:40:21] Affirmatif.

6 Q. [15:40:23] Alors, je vais citer une partie de ce document : « Selon une source, des
7 éléments de la rébellion basés à Vavoua projettent de s'infiltrer jusqu'à Abidjan par
8 des moyens de transport en commun. Le délai fixé fait cas de leur volonté d'être au
9 plus tard le samedi 8 janvier 2011 à Abidjan. » Fin de citation.

10 Est-ce que vous pouvez nous dire qui était le com-zone de Vavoua ?

11 R. [15:41:01] Pendant longtemps, c'était le commandant Koné Zakaria, mais après il
12 est parti, celui qui est venu je le connaissais plus.

13 Q. [15:41:18] Et si je vous dis Issiaka Ouattara, dit « Wattao », est-ce que ça vous
14 rafraîchit la mémoire ?

15 R. [15:41:26] Oui, il était plutôt à Séguéla. Bon, peut-être qu'il couvrait Vavoua aussi,
16 sinon, il était plutôt à Séguéla. C'est lui qui a succédé à Koné Zakaria.

17 Q. [15:41:38] Très bien.

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 Nous pouvons passer au document n° 6, qui porte le numéro ERN 0043-0452. Il
20 s'agit...

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Il s'agit d'un message radio adressé par le commandant de brigade de Yopougon le
23 14 avril 2011, notamment au commandant du CECOS.

24 Donc, est-ce que vous confirmez que vous étiez bien destinataire de ce document ?

25 R. [15:42:28] Oui, je suis informé de... du contenu... j'étais informé du contenu.

26 Q. [15:42:33] Très bien.

27 Alors je vais vous lire le secundo de ce document : « Cours patrouille équipage
28 CECOS 19A essuie des tirs par arme de guerre de la part des rebelles au rond-point

1 Sable-Yopougon. »

2 Donc, les rebelles n'étaient pas uniquement positionnés à Abobo en mars 2011, mais
3 aussi à Yopougon, n'est-ce pas ?

4 R. [15:43:16] Il y avait quelques infiltrations dans... dans tous les quartiers
5 limitrophes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:44] (*Intervention non*
7 *interprétée*)

8 R. [15:43:54] Il y avait des infiltrations dans les différents quartiers limitrophes
9 d'Abobo. Que ce soit à Adjamé, Cocody ou bien Yopougon, il y avait des
10 infiltrations.

11 Q. [15:43:35] Très bien.

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:41] Une correction,
14 les rebelles n'étaient pas seulement à Abobo en avril 2011, mais aussi à Yopougon et
15 pas Abobo, alors que sur la transcription en anglais, il est écrit deux fois Abobo.
16 C'est une erreur.

17 M^{me} NAOURI : [15:44:00] Merci, Monsieur le Président, puisque c'était pas le mois
18 d'avril mais c'était...

19 R. [15:44:02] Mars.

20 Q. [15:44:03] Le mois de mars tout à fait. Merci, Monsieur le témoin.

21 Donc, aussi pour correction, c'était le mois de mars, deux fois. Merci, Monsieur le
22 Président.

23 Alors, le dernier document, document n° 7, qui porte le numéro ERN 0045-0216, il
24 s'agit d'une lettre du chef... du chef de district de police de Yopougon au préfet de
25 police d'Abidjan, en date du 14 mars 2011. L'objet de ce document est — et je
26 cite : « Attaque du point statique du premier pont stable (*phon.*) ».

27 Est-ce que vous voyez cet objet, Monsieur le... Monsieur le témoin ?

28 R. [15:45:07] Oui.

- 1 Q. [15:45:07] Très bien. Alors, je vais vous...
- 2 M. MacDONALD (interprétation) : [15:45:10] S'il vous plaît, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:15] Monsieur.
- 4 M. MacDONALD (interprétation) : [15:45:19] Il faut d'abord une question.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:23] Oui, enfin il n'y a
- 6 pas encore de question.
- 7 M. MacDONALD (interprétation) : [15:45:29] Oui, je sais que le témoin est là, à la
- 8 barre. Enfin, je pense qu'on se comprend, on sait très bien quelle doit être la
- 9 question, au vu du document. On s'entend. Enfin je n'en dirai pas plus.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:43] Très bien.
- 11 M^{me} NAOURI : [15:45:45] Monsieur le Président, le témoin n'est ni le destinataire ni
- 12 l'émetteur du document, mais le document traite du CECOS et, dans sa position,
- 13 nous allons lui demander de... de... de commenter une partie de ce document. Voilà.
- 14 Q. [15:46:03] Alors Monsieur le témoin...?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:06] Tout d'abord,
- 16 demandez-lui... demandez-lui s'il a déjà vu ce document. Même s'il n'en est ni
- 17 l'émetteur ni le destinataire.
- 18 Q. [15:46:19] Avez-vous jamais vu ce document ?
- 19 R. [15:46:29] Non.
- 20 Q. [15:46:30] Est-ce que vous en connaissez la teneur, « L'attaque du point statique
- 21 du premier pont Sable » ?
- 22 R. [15:46:39] Oui, par rapport au compte rendu de nos blessés. C'est à cette occasion
- 23 qu'on m'a expliqué dans quelles circonstances nos éléments ont été blessés.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:46:55] Très bien.
- 25 Maître Naouri.
- 26 M^{me} NAOURI : [15:47:02] Merci, Monsieur le Président.
- 27 Q. [15:47:06] Alors, est-ce que vous pouvez nous dire dans quelles circonstances ils
- 28 ont été blessés ?

1 R. [15:47:21] Ben, ils ont expliqué qu'il y a eu des... parce que, eux, ils n'ont pas...
2 toute la partie antérieure, ils n'étaient pas présents. C'est quand le... sur le réseau, il a
3 été signalé les faits qui font l'objet de la... toute la... la première partie du document
4 qu'ils se sont lancés à la poursuite, selon le descriptif qui a été fait, et puis, il y a eu
5 des échanges de coups de feu, ils ont été blessés et puis ils ont poursuivi les
6 quelques-uns... ils ont poursuivi les... les malfaiteurs ; et, en définitive, la police avait
7 rendu compte que la même nuit... que les malfaiteurs... parmi les malfaiteurs, deux
8 ont été abattus.

9 Q. [15:48:03] D'accord.

10 Et, à la fin du document, donc à la deuxième page, 0217, il est indiqué « Pour l'heure,
11 le bilan que l'on peut faire est : GR : 03 blessés, CECOS : 04 blessés, rebelles :
12 02 morts et 01 disparu. » Est-ce que vous confirmez ?

13 R. [15:48:32] Oui.

14 Q. [15:48:35] Très bien, Monsieur le témoin. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres
15 documents à vous montrer.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:45] Je vous remercie,
17 Maître Naouri.

18 Maître Altit.

19 M^e ALTIT : [15:48:52] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [15:48:55] Monsieur le témoin, alors, j'ai une question : pourquoi avez-vous refusé
21 de recevoir ou de rencontrer la Défense ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:14] Quand ?
23 Excusez-moi. Quand ?

24 M^e ALTIT : [15:49:17] Si vous permettez, Monsieur le Président, je vais étape par
25 étape. Je voudrais savoir d'abord sur le principe. Et je... je poserai la question que
26 vous me demandez de poser. Je la poserai, mais... mais... si je peux vous demander
27 de me laisser avancer.

28 Q. [15:49:32] Alors, pourquoi avoir refusé de rencontrer la Défense ?

1 R. [15:49:37] Est-ce que la Défense m'a contacté dans ces jours-ci ?

2 Q. [15:49:44] Alors, maintenant, je viens à la question, en effet, du Président :
3 n'êtes-vous pas au courant que la Défense a... a voulu vous voir, vous rencontrer
4 en 2012 ?

5 R. [15:50:03] Quand j'ai eu l'information, je suis allé échanger à mon... avec mon
6 conseil, et il m'a dit : « Depuis quand vous faites des... vous faites les entretiens avec
7 le Bureau du Procureur ? » Je lui ai dit : « Depuis 2011. » Et comme, lui-même, il m'a
8 accompagné au moins à une reprise ou deux au cours des entretiens avec le Bureau
9 du Procureur, il m'a donc dit : « Dans ces conditions, vous ne pouvez pas être
10 témoin du Procureur et témoin de la Défense. » Et donc, c'est par rapport à ça que,
11 moi, j'ai dit : « Je suis déjà témoin du... du Procureur. De toute façon, être témoin du
12 Procureur, pour moi, en venant ici, que ce soit pour la Défense ou le Procureur, en
13 venant ici, mon parti, c'est pas le Procureur, c'est pas la Défense ; mon parti, c'est le
14 parti de la vérité, selon les questions qu'on me posera. » Et donc, on s'est mis
15 d'accord pour venir ici avec le témoignage de... du Procureur pour dire ce que je
16 savais sur tous les événements de la crise postélectorale.

17 Q. [15:51:33] Donc, c'est votre conseil qui vous a déconseillé de répondre à la
18 Défense ; c'est bien ça ?

19 R. [15:51:41] Oui, c'est... Je ne pouvais pas faire... prendre des initiatives comme ça
20 sans échanger avec mon conseil.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [15:51:54] *Your Honours.*

22 M^e ALTIT : [15:51:57] J'ai... j'ai pas tout à fait terminé, si vous permettez.

23 M. MacDONALD : [15:51:59] Monsieur le Président, je fais objection. C'est une
24 communication privilégiée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:04] Oui, certes, mais il
26 n'y a rien sur le fond, on dit rien sur le fond.

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:52:11] Je le comprends bien, Monsieur le
28 Président. Le témoin est tout à fait capable de répondre, mais là, on entre dans les

1 relations client/avocat.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:20] Je ne permettrai
3 pas que ça soit le cas, mais dire que c'est le conseil et... qui lui a donné cet avis-là, ça
4 m'a l'air tout à fait légitime, et on va voir comment les choses vont évoluer.

5 Maître Altit, vous-même ne souhaitez pas que quelque chose que vous auriez
6 discuté avec votre client fasse l'objet de questions du Procureur. Faites attention où
7 vous allez.

8 M^e ALTIT : [15:52:51] Personne ne demande au témoin de raconter le contenu de
9 conversations privilégiées. On lui demande qui lui a conseillé de ne pas rencontrer la
10 Défense. Et c'est important parce que le témoin — vous, Monsieur —, vous...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:05] Le conseil. Le
12 conseil.

13 M^e ALTIT : [15:53:09] ... parce que le témoin nous dit que la raison était qu'il ne
14 voulait pas être témoin pour l'un et pour l'autre, mais ce n'est pas comme cela que ça
15 a été présenté.

16 Q. [15:53:20] La Défense n'a jamais voulu que vous soyez son témoin, puisque vous
17 étiez déjà... vous aviez déjà été approché par le Bureau du Procureur. Elle a
18 demandé à vous parler par les circuits normaux, c'est-à-dire en passant par le
19 Bureau du Procureur, et donc, c'est le Bureau du Procureur qui a dû vous dire :
20 « C'est un circuit normal. Ils ne veulent pas que vous soyez témoin de la Défense. Ils
21 ont le droit de passer par nous, puisque vous êtes notre témoin, le témoin de
22 l'Accusation, de passer par nous pour vous parler. »

23 Est-ce que personne ne vous a dit ça, Monsieur ?

24 R. [15:53:56] Personne ne m'a dit quoi, s'il vous plaît ?

25 Q. [15:54:00] Je vais reformuler. Je vais reformuler — je sais que c'est un peu
26 compliqué.

27 Une fois que vous êtes témoin, ici, de l'Accusation, l'autre partie...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:10] Allons, non, ce

1 n'est pas compliqué, c'est très simple. Son conseil lui a donné pour avis de ne pas
2 vous rencontrer. Ça m'a l'air légitime. Et je vais mettre un terme à cela ici.

3 M^e ALTIT : [15:54:25]

4 Q. [15:54:26] Alors, je vais poser la question, Monsieur le Président, de manière très
5 simple...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:30] Non, on s'arrête.
7 On s'arrête.

8 Non, Madame Naouri, ça n'est pas la peine pour vous d'intervenir. On s'arrête.

9 M^e ALTIT : [15:54:41] Très bien. Alors, on ne parle plus du conseil.

10 Q. [15:54:44] Est-ce que le Bureau du Procureur vous a indiqué que c'était une
11 procédure normale et qu'il ne s'agissait pas d'être interrogé comme témoin de la
12 Défense ? Avez-vous eu cette information, Monsieur ?

13 R. [15:54:56] Non. Moi, je me suis entretenu avec mon conseil à moi, qui est ivoirien.

14 M^e ALTIT : [15:55:09] Monsieur le Président, vous comprenez que ça nous pose un
15 problème.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:19] Non, je ne vois
17 pas où est le problème pour vous. Je ne sais pas où vous souhaitez aller.

18 M^e ALTIT : [15:55:35] Alors...

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Monsieur le Président, cela conclut l'interrogatoire du témoin par la Défense de
21 Laurent Gbagbo.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:57] Je vous remercie.

23 Je souris parce que, hier, j'ai... je me suis adressé à M. Gbougnon qui avait demandé
24 à parler lundi. Je ne vais pas lui donner les quatre minutes qui restent. Il a donc
25 atteint son objectif.

26 Nous allons nous arrêter maintenant. Nous avons le week-end devant nous. Et
27 lundi, nous reprendrons avec le contre-interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé.
28 Je vous remercie.

- 1 Cette audience est levée.
- 2 Merci, Monsieur le témoin.
- 3 Et je vous souhaite, je l'espère, un bon week-end.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [15:56:59] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 15 h 56*)